

# N° 154

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRES DECLARATION D'URGENCE, modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt,*

Par M. Marcel DAUNAY,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tregouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Culmejan, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désire Debavelaere, Rodolphe Desiré, Pierre Dumus, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moreard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1621, 1722 et T.A. 406.

Sénat : 118 (1990-1991).

---

Agriculture.

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	7
<b>I. LE SECTEUR COOPERATIF</b> .....	7
<b>A. LE STATUT DE LA COOPERATION</b> .....	7
<b>1. Un instrument au service des producteurs</b> .....	7
<b>2. Les sociétés coopératives agricoles</b> .....	8
<b>3. Les sociétés d'intérêt collectif agricole</b> .....	11
<i>a) La SICA, société interprofessionnelle à prédominance agricole</i> .....	11
<i>b) Les SICA : Sociétés coopératives de forme civile ou commerciale</i> .....	12
<b>B. LA PLACE DES COOPERATIVES DANS LE SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE</b> .....	12
<b>II. LES AMENAGEMENTS NECESSAIRES</b> .....	16
<b>A. L'ANALYSE ET LES CONCLUSIONS DU RAPPORT FONTOURCY</b> .....	16
<b>1. Le constat</b> .....	17
<b>2. Les propositions</b> .....	18
<b>B. LA REFORME PROPOSEE</b> .....	20
<b>1. Les dispositions figurant au projet de loi de finances</b> .....	21
<i>a) Assujettissement à l'impôt sur les sociétés des coopératives au prorata de la part des certificats coopératifs d'investissement dans le capital social</i> .....	21
<i>b) Exonération des ristournes versées aux sociétaires de l'impôt sur les sociétés (paragraphe II, article 214 du C.G.I.)</i> .....	22
<i>c) Transformation des SICA en coopératives (paragraphe III, article 239 bis C)</i> .....	23

<i>d) Transformation des SICA en sociétés de droit commun sans application du régime de la cessation d'entreprise (paragraphe IV ; article 221 du code général des impôts) .....</i>	24
<i>e) Assujettissement conditionnel à la taxe professionnelle des organismes coopératifs (paragraphe V) .....</i>	24
<b>2. Les grandes lignes du premier chapitre du projet de loi .....</b>	26
<i>a) Accroître les fonds propres et faciliter l'accès au marché financier .....</i>	26
<i>b) Faciliter la filialisation .....</i>	27
<i>c) Clarifier le régime des SICA .....</i>	27
<i>d) Favoriser la participation et l'intéressement des salariés .....</i>	28
<b>III. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORET .....</b>	28
<b>EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	31
<b>TITRE PREMIER : Dispositions relatives aux organisations coopératives agricoles .....</b>	31
<b>CHAPITRE PREMIER : Coopératives agricoles .....</b>	31
<i>Article premier : Relèvement du plafond de l'intérêt versé aux associés coopérateurs .....</i>	31
<i>Article 2 : Part minimale de capital détenue par les associés coopérateurs .....</i>	33
<i>Article 3 : Elargissement de la liste des associés non coopérateurs .....</i>	34
<i>Article 4 : Distribution aux associés de dividendes provenant des filiales .....</i>	35
<i>Article 5 : Elargissement des sources de financement .....</i>	36
<i>Articles 6 et 7 : Intéressement et participation des salariés aux résultats .....</i>	38
<b>CHAPITRE II : Sociétés d'intérêt collectif agricole .....</b>	40
<i>Article 8 : Agrément des SICA .....</i>	40
<i>Article 8 bis : Distribution aux associés de dividendes provenant des participations .....</i>	42
<i>Article 9 : Possibilité pour les SICA de sortir du statut coopératif .....</i>	43
<i>Article 10 : Sanction pénale .....</i>	44
<b>TITRE II : Dispositions relatives aux forêts .....</b>	47
<b>CHAPITRE PREMIER : Dispositions relatives à l'office national des forêts .....</b>	47
<i>Article 11 : Extension des compétences de l'O.N.F. .....</i>	47
<i>Article 12 : Statut des personnels .....</i>	51

<i>Article 13</i> : Subrogation dans les droits à réparation .....	52
<i>Article 14</i> : Commissionnement des agents compétents pour la recherche et la constatation des infractions .....	52
<b>CHAPITRE II : Autres dispositions relatives aux forêts .....</b>	<b>54</b>
<i>Article 15</i> : Contenu de l'arrêté d'aménagement .....	54
<i>Article 16</i> : Ventes à l'amiable .....	55
<i>Article 17</i> : Soumission au régime forestier des forêts des régions .....	56
<i>Article 18</i> : Régime de recouvrement en Alsace- Moselle .....	57
<i>Article 18 bis</i> : Gestion des bois des particuliers par l'O.N.F. ....	57
<b>CHAPITRE III : Dispositions pénales .....</b>	<b>61</b>
<i>Article 19</i> : Délit d'outrépassé .....	61
<i>Article 20</i> : Constatation et sanction des coupes non autorisées .....	62
<i>Article 21</i> : Sanction des coupes ou enlèvements non autorisées .....	62
<i>Article 22</i> : Procédure de l'amende forfaitaire .....	63
<b>TITRE III : Dispositions diverses .....</b>	<b>65</b>
<i>Article 23</i> : Abrogation de dispositions transitoires en matière de baux ruraux .....	65
<i>Article 24</i> : Caractère obligatoire et extension des règles édictées par les comités économiques agricoles .....	67
<i>Article 25</i> : Bénéficiaires des assurances sociales agricoles .....	70
<i>Article 26</i> : Maintien des prestations en nature de l'assurance maladie .....	71
<i>Article 27</i> : Insaisissabilité de l'indemnité annuelle d'attente .....	71
<i>Article 28</i> : Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles .....	72
<i>Article 29</i> : Distribution de certificats coopératifs d'investissement .....	73
<i>Article 30</i> : Cotisations sur les produits laitiers présentés à l'agrément .....	74
<i>Article 31</i> : Exonération de l'octroi automatique de la garantie tempête .....	75
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>77</b>

Mesdames,

Messieurs,

Comme l'exprime son intitulé, le projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt qui vous est soumis se présente comme un ensemble de dispositions hétérogènes, rassemblées en trois titres sans rapport commun.

● Le premier volet, fruit d'une longue concertation avec les organisations professionnelles concernées de la coopération et de l'industrie "privée", modifie ou complète certaines dispositions applicables aux coopératives agricoles et aux syndicats d'intérêt collectif agricole (SICA).

Il s'agit, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi de *"conférer aux organismes coopératifs agricoles, dont le rôle social et économique pour la filière agro-alimentaire de notre pays est essentiel, les moyens de s'ouvrir efficacement vers d'autres partenaires, qu'ils soient industriels ou financiers"*.

A ce titre, quatre objectifs principaux sont recherchés :

- l'accroissement des fonds propres des sociétés coopératives et l'ouverture de l'accès au marché financier ;
- la filialisation des activités, favorisée par la distribution aux associés des dividendes reçus au titre des participations détenues ;
- la clarification du régime des SICA ;
- la participation et l'intéressement des salariés.

Les dispositions du titre premier doivent, par ailleurs, être mises en regard de celles de nature purement fiscale qui figurent dans le projet de loi de finances pour 1991 et que constituent la "contrepartie" fiscale de l'accord dégagé au sein de la profession.

● Le second volet figurant dans le projet de loi initial rassemble un certain nombre de dispositions relatives à l'office national des forêts (O.N.F.) et aux forêts.

Les principales de ces dispositions concernent l'élargissement du domaine des interventions de l'O.N.F., en lui permettant, notamment, de vendre des bois façonnés et de recourir plus aisément aux ventes amiables, de prendre des participations et d'étendre ses activités contractuelles au profit des personnes privées ainsi qu'à l'étranger.

● A la suite de sa discussion devant l'Assemblée nationale, le 30 novembre dernier, le projet de loi s'est vu adjoindre un troisième volet qui recueille sous un intitulé "dispositions diverses" un ensemble de dispositions de caractère disparate, allant du statut du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), au maintien des droits à prestation des bénéficiaires de l'indemnité annuelle d'attente, en passant par l'instauration d'un droit sur les produits laitiers sollicitant la reconnaissance d'une appellation d'origine...

\*

\*        \*

Avant de procéder à l'examen des articles, votre rapporteur examinera tout d'abord la situation actuelle du secteur coopératif (I) avant d'analyser les grandes lignes des dispositions qui le concernent, largement inspirées du rapport Fontourcy (II). Les principales dispositions relatives aux forêts seront ensuite exposées (III).

## I. LE SECTEUR COOPERATIF

### A. LE STATUT DE LA COOPERATION

#### 1. Un instrument au service des producteurs

Sans qu'il soit nécessaire, pour en déceler les prémices, de remonter jusqu'au regroupement au XII<sup>e</sup> siècle des Jurassiens et Francs-Comtois en fruitières pour la fabrication du fromage de Gruyère, ni à la constitution par les "équitables pionniers de Rochedale", en décembre 1844, d'une coopérative de producteurs, c'est, jusqu'à la période contemporaine la même philosophie de regroupement des producteurs, dans un esprit d'entraide et de solidarité, afin de renforcer leur position face à l'amont et à l'aval, qui caractérise l'esprit coopératif. L'objectif n'est pas, comme dans les sociétés commerciales, de réaliser des bénéfices et d'assurer la rémunération du capital investi mais d'offrir aux adhérents des conditions avantageuses d'approvisionnement et de commercialisation.

Les coopératives sont ainsi conçues comme des "outils, détenus et financés en commun, pour accomplir des tâches précises au service des exploitations adhérentes" (1).

La coopération permet de regrouper des moyens humains, économiques et financiers excédant les capacités de chacune des exploitations sociétaires, qu'il s'agisse de la réduction des coûts de production, avec les coopératives d'approvisionnement, du partage de ces coûts, avec les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou de la valorisation de la production, avec les coopératives de transformation et de services.

Construite progressivement, la coopération témoigne également de la solidarité entre les générations de producteurs : le jeune exploitant qui s'installe, lorsqu'il souscrit des parts de coopérative, bénéficie, en contrepartie d'un "droit d'entrée" minime, de la mise à disposition d'un outil performant constitué par ses

---

(1) *Les coopératives agricoles à l'heure du marché unique - Purpan n° 151 avril-juin 1989*

prédécesseurs et que la génération à laquelle il appartient ne pourrait financer seule.

Ces finalités et cet état d'esprit coopératif trouvent leur concrétisation dans les principes de **libre adhésion**, d'**"acapitalisme"**, de **gestion démocratique** et de **exclusivisme** qui constituent toujours les principes de la coopération.

## **2. Les sociétés coopératives agricoles**

Les articles du code rural régissant les coopératives reflètent ces principes fondateurs.

Sociétés de nature particulière (1), les coopératives sont soumises à des contraintes spécifiques.

L'objet légal des coopératives, tel qu'il est fixé à l'article L. 521-1 du code rural est **"l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité"**.

L'article R. 521-1 précise les activités susceptibles d'être entreprises dans le cadre coopératif, à savoir :

- assurer ou faciliter la production, l'écoulement ou la vente, notamment à l'exportation, des produits agricoles et forestiers **provenant exclusivement des exploitations de leurs associés coopérateurs**, soit en l'état, immédiatement ou après conservation, soit après conditionnement ou transformation, ainsi que toutes opérations tendant à la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers pour le compte de leurs associés coopérateurs ;

- assurer **l'approvisionnement de leurs seuls associés coopérateurs** en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations et à leurs immeubles forestiers, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments

---

(1) Article L. 521-1 alinéa 2 : *les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales.*

composés pour le bétail ou des engrais et procéder à la réparation et à l'entretien de machines et outils agricoles ;

- fournir à leurs seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles et forestières, tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des moyens d'entretien et de réparation, des animaux, des moyens de perfectionnement technique et de formation professionnelle, des organismes d'études, d'expérimentation et d'analyse, ainsi que le personnel spécialisé correspondant ;

- et, d'une manière générale, faire, pour le compte de leurs associés coopérateurs, des opérations ou des travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

Un certain nombre d'articles, notamment l'article L. 521-3 qui fixe le contenu légal des statuts, mettent en application les principes coopératifs.

#### ● L'exclusivisme et l'engagement d'apport

Chaque coopérateur, lorsqu'il adhère à une coopérative, contracte l'obligation d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée. Il doit souscrire une quote-part du capital en fonction de son engagement.

L'agriculteur adhérent a donc, à la fois, la qualité d'associé et celle de fournisseur, de client ou de bénéficiaire des services de la coopérative, ce qui justifie la dénomination d'"associé-coopérateur".

En contrepartie la coopérative ne peut faire d'opérations qu'avec les associés coopérateurs. L'engagement d'apport est la contrepartie de la règle de l'exclusivisme. Le coopérateur souscrit donc un double engagement : la souscription des parts et l'engagement d'apports d'activités.

Compte tenu de la nature des coopératives, la qualité de coopérateur est réservée aux agriculteurs, c'est-à-dire à toute personne morale ou physique ayant la qualité d'agriculteur dans la circonscription territoriale de la coopérative.

Peuvent également bénéficier de cette qualité, les GAEC (1), les personnes morales ou physiques possédant des intérêts agricoles dans la circonscription et correspondant à l'objet de la coopérative et toutes associations ou syndicats d'agriculteurs, ayant avec la coopérative un intérêt commun ou connexe.

Quelques dérogations ont été admises à ce principe au profit des associés anciens agriculteurs et des associés non coopérateurs qui sont de simples bailleurs de fonds.

Cette dernière possibilité a été ouverte par la loi du 27 juin 1972 qui l'a limitée à certains organismes ou personnes s'intéressant à la profession agricole (le crédit agricole, les anciens coopérateurs, les organisations agricoles...).

Enfin, des assouplissements ont été apportés permettant, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel, à des non sociétaires de bénéficier des services de la coopérative.

#### ● La règle "un homme-une voix"

Le caractère égalitaire et démocratique se traduit par l'égalité des droits des associés : **chaque coopérateur dispose d'un droit de vote égal aux assemblées générales** (article L. 524-4). Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance ou de la qualité des engagements. Dans ce cas, aucun associé ne peut disposer de plus de 5 % des voix (dans une coopérative), ni plus des 2/5 des voix dans une union de coopératives.

#### ● Le caractère non lucratif

Le principe est celui de l'absence de but lucratif que ce soit pour la société elle-même ou ses adhérents. La souscription du capital est un moyen de participer à la vie sociale et de financer l'outil collectif et n'est pas destinée au partage des profits.

Par conséquent, les coopératives ne distribuent pas de dividendes mais seulement un intérêt plafonné à 6 %. Les excédents sont ristournés en proportion des opérations effectuées par chacun des coopérateurs. De même, à l'issue de l'engagement coopératif, le remboursement des parts est effectué à leur valeur nominale, avec la

---

(1) Groupement agricole d'exploitation en commun

possibilité d'une éventuelle indexation sur le barème des rentes viagères, sans pouvoir bénéficier d'une plus-value.

En cas de dissolution de la société, les réserves ne sont pas réparties entre les associés mais dévolues à d'autres sociétés coopératives ou à des oeuvres d'intérêt général agricole.

Enfin, les fonctions de mandataires sociaux sont gratuites ; seule une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative peut être versée.

### **3. Les sociétés d'intérêt collectif agricole**

Les SICA sont une autre forme juridique qu'est susceptible de prendre le mouvement coopératif. Ces sociétés ont pour objet d'associer les intérêts agricoles et les intérêts commerciaux et industriels pour le développement d'activités interprofessionnelles.

A la différence des SMIA (sociétés mixtes d'intérêt agricole) dont l'objet est similaire (1), les SICA sont tenues de réserver une place prépondérante aux intérêts agricoles et sont, dans une certaine mesure, soumises à la règle de l'exclusivisme.

Les SICA ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit, de façon plus générale, dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle (art. L 531-1).

Ce sont des sociétés interprofessionnelles, soumises au statut des sociétés coopératives (depuis la loi du 12 juillet 1985) et dont la forme est régie par le droit commun des sociétés : S.A., S.A.R.L. ou société civile.

#### *a) La SICA, société interprofessionnelle à prédominance agricole*

La détermination de la qualité des associés caractérise leur caractère interprofessionnel : peuvent appartenir à une SICA toutes les personnes susceptibles d'être associés-coopérateurs d'une

---

(1) Dans les deux cas, il s'agit de favoriser le rapprochement avec le secteur privé en allégeant certaines des contraintes pesant sur les sociétés coopératives.

coopérative en application de l'article L.522-1 du code rural, les caisses de crédit agricole mutuel et les organismes susceptibles d'y être affiliés, enfin les personnes dont l'activité est de nature à faciliter la satisfaction de l'objet social. C'est cette dernière catégorie qui permet, par exemple, l'adhésion de sociétés agro-alimentaires.

La volonté de maintenir une prédominance agricole est assurée par le fait qu'à tout moment les agriculteurs, les organismes susceptibles de s'y affilier et les caisses de crédit agricole doivent détenir la moitié des voix.

Pour assurer un véritable caractère interprofessionnel à ces sociétés, les personnes pouvant avoir la qualité d'associés coopérateurs ne peuvent pas détenir plus de 80 % des voix.

*b) Les SICA : sociétés coopératives de forme civile ou commerciale*

A l'exception de quelques dérogations (1), toutes les SICA depuis la loi de 1985, sont régies par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La loi de 1947 n'impose pas aux sociétés coopératives de forme particulière. Les SICA peuvent ainsi se constituer sous forme de sociétés commerciales (S.A. ou S.A.R.L.) ou de sociétés civiles.

Enfin, les SICA ne bénéficient pas de l'exemption de l'impôt sur les sociétés. Cependant les ristournes versées aux assurés sont déduites de la base imposable.

## **B. LA PLACE DES COOPERATIVES DANS LE SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE**

Comme le relève le rapport Fontourcy, la coopération occupe une place importante dans le premier secteur de l'économie française que constitue l'agro-alimentaire.

Dans cet ensemble, la coopération représente un peu plus du cinquième du chiffre d'affaires total du secteur. En y incluant les

---

(1) L'utilisation des services de la société (dérogation à la règle de l'exclusivisme), les droits des associés dans la gestion (dérogation à la règle "un homme-une voix"), la constitution du capital et des réserves.

filiales, la part détenue par la coopération atteindrait (1) 400 milliards de francs.

Au total, les coopératives, unions de coopératives et SICA représenteraient plus de 4.000 entreprises industrielles et commerciales. On dénombre, en outre, 12.000 coopératives de service. Le secteur coopératif emploie, au total, environ 130.000 salariés.

Selon les mêmes sources, 90 % du chiffre d'affaires total de la coopération est effectué par les coopératives de plus de dix salariés. Ces dernières, au nombre de 1.100 emploieraient quelques 82.500 salariés et auraient généré un chiffre d'affaires de près de 300 milliards de francs.

Le tableau ci-après fait ressortir la part occupée par les différentes filières au sein du mouvement coopératif :

Secteurs d'activités	Nombre d'entreprises	Effectif total salariés	Chiffre d'affaires en milliards de francs	Pourcentage du chiffre d'affaires total de la coopération
Céréales et oléagineux	263	17 898	92,13	31,23
Lait et produits laitiers	161	24 045	73,21	24,82
Bétail et viande	155	14 214	53,74	18,22
Approvisionnement	129	8 330	36,44	12,36
Vins et alcools	182	4 569	10,12	3,43
Fruits et légumes	143	7 937	14,15	4,80
Aliments pour animaux	77	3 566	9,80	3,33
Divers (dont sucre)	13	1 867	5,35	1,81
<b>TOTAL</b>	<b>1 123</b>	<b>82 426</b>	<b>294,94</b>	<b>100,00</b>

*Source : Enquête annuelle d'entreprise - Coopération agricole  
 Entreprises de 10 salariés et plus - Résultats provisoires de l'exercice 1989  
 SCEES Minagri*

Pour mesurer la part de la coopération dans le secteur agricole et alimentaire, il faut y ajouter les coopératives de service (CUMA, coopératives d'insémination artificielle), ainsi que les coopératives agricoles qui ne sont pas prises en compte dans le champ

(1) Rapport d'orientation de la Confédération nationale de la coopération agricole.

de l'enquête du SCEES (service central d'enquêtes et d'études statistiques), dont l'activité principale concerne le lin, le tabac ou le bois, par exemple.

Rappelons que les 12.450 CUMA regroupent 250 000 adhérents et que les coopératives tabacoles traitent la totalité de la production.

Les tableaux ci-après retracent la part de la coopération dans le secteur de la transformation des industries agricoles et alimentaires :

Secteur d'activité	Entreprises coopératives		Toutes entreprises		Pourcentage du chiffre d'affaires des coopératives sur le chiffre d'affaires total
	Nombre	CA (*)	Nombre	CA (*)	
Abattage du bétail	48	21,7	526	76,7	28,0
Industrie laitière	126	62,1	505	153,0	41,0
Fabrication aliments pour animaux	77	9,8	345	50,0	20,0
Conserveries fruits et légumes	37	6,4	160	21,9	29,5
Sucrierie	9	3,8	34	21,3	18,0
Vinification	111	5,0	148	7,5	67,0
Distillation - alcool	18	0,8	40	3,0	27,0
<b>Ensemble des sept secteurs</b>	<b>426</b>	<b>109,6</b>	<b>1 758</b>	<b>334,4</b>	<b>33,0</b>
<b>Poids de ces sept secteurs dans l'ensemble des activités agro-alimentaires (en %)</b>		<b>94,0</b>		<b>55,1</b>	

(\*) en milliards de francs

Source : E.A.E. I.A.A. - E.A.E. coopération - S.C.E.E.S. Minagri - Résultats provisoires 1989 : entreprises de dix salariés et plus.

La coopération représente ainsi les deux tiers du chiffre d'affaires dans le secteur de la vinification, les 2/5 de celui de l'industrie laitière, 30 % de celui de l'abattage du bétail ou de la conserverie de fruits et légumes.

## Part de la coopération en pourcentage selon les productions en 1987 (source : CFCA)

Lait et produits laitiers *	
Collecte	48
Lait de consommation	60
Beurre	53
Poudre de lait écrémé	51
Fromages	34
Yaourts	31
Exportation	36

\* Sociétés filiales non comprises.

Céréales et oléo-protéagineux	
Collecte	70
Fab. alm. pour animaux	33
Malterie	35
Maiserie	20
Meunerie	8
Panification	2
Exportation	50

Bétail et viande		
Bovins	(1)	24
	(2)	35
Porcins	(1)	73
	(2)	32
Ovins	(1)	33
	(2)	27
Charcuterie, salaisons		4
Exportation viande bovine		40

(1) Effectifs d'animaux contrôlés par les groupements de producteurs.

(2) Abattage et commercialisation de viande ; sociétés filiales comprises.

Vins et alcools	
Vinification vins de table	60
Vinification de VQPRD	42
Vinification champagne	35
Distillation d'alcool	65
Cognac	14
Champagne commerc.	6
Exportation vins de table	26
Exportation de VQPRD	24

Fruits et légumes	
Fruits frais	40
Légumes frais	30
Fruits au sirop	60
Pruneaux	50
Confitures	5
Conserves champignons	79
Concentré de tomates	50
Conserves de légumes	30
Exportation de fruits	60
Exportation de légumes	20
Exportation de conserves	50

Autres productions	
Tabac	100
Semences de céréales	70
Plants pommes de terre	65
Semences fourragères	65
Sylviculture	15
Horticulture	5
Aviculture - Œufs	40
Aviculture - Volailles	10
Huile d'olive	40
Teillage de lin	52
Déshydratation luzerne	92

Transformation de la betterave	
Déshydratation de pulpe	75
Production d'alcool	38
Production de sucre	19
Exportation de sucre	23

Approvisionnement	
Phytoprotecteurs	60
Engrais simples	52
Engrais composés	48
Aliments du bétail	32

Au sein des autres entreprises de l'agro-alimentaire, quinze coopératives se situent parmi les 50 premières entreprises. Quatre d'entre elles figurent parmi les douze premières : SODIAAL (7° rang), SOCOPA (10° rang), U.L.N. (11° rang), U.N.C.A.A. (12° rang)

## **II. LES AMENAGEMENTS NECESSAIRES**

### **A. L'ANALYSE ET LES CONCLUSIONS DU RAPPORT FONTOURCY**

Constitué en mars 1989, à la demande du ministre de l'agriculture, le groupe de travail présidé par M. Fontourcy avait pour mission de présenter des propositions sur deux questions jugées déterminantes pour l'avenir des entreprises coopératives agricoles :

- les modalités d'une meilleure association entre coopératives et sociétés de droit commun ;

- l'accès des coopératives aux moyens modernes de financement, et notamment aux marchés de capitaux (1).

Il lui était également demandé de formuler ses propositions dans le cadre du maintien en l'état du statut des coopératives agricoles en équilibrant les assouplissements et les contraintes sans créer de distorsions de concurrence.

Remis le 22 août 1989, le rapport formulait deux types de propositions après avoir cerné les enjeux de l'adaptation de la "coopération à la grande mutation que connaît le secteur agro-alimentaire".

---

(1) Un rapport sur les apports de fonds propres aux coopératives avait déjà été rendu en 1987 par M. Guy Nebot, directeur général de l'Institut de développement des industries agricoles et alimentaires.

## 1. Le constat

● Le rapport constate tout d'abord que "malgré les mesures prises depuis plus de vingt ans, la coopération reste encore trop repliée sur elle-même et éprouve des difficultés à accéder aux sources modernes de financement nécessaires à son développement". Or, la capacité de la coopération à s'adapter à l'évolution de l'agro-alimentaire constitue un enjeu essentiel pour l'économie française.

Le rapport examine ensuite les atouts et les handicaps de la coopération face aux évolutions que connaît le secteur agro-alimentaire.

**La stabilité du pouvoir et la relation privilégiée établie avec les producteurs sont des avantages évidents.**

Son statut préserve, en effet, la coopération de toute prise de contrôle inamicale. De plus, la relation coopérateurs-coopérative présente une garantie d'approvisionnement, en quantité et en qualité.

En revanche, les sociétés coopératives souffrent de handicaps qui les rendent, par nature, peu aptes aux évolutions nécessaires.

Le principe coopératif conduit les sociétés coopératives à avoir davantage une logique d'écoulement et de valorisation de la production agricole que de rémunération du capital investi, ce qui rend difficile l'association avec des entreprises de droit commun. De plus, le statut coopératif, contrepartie de son régime fiscal spécifique, impose un certain nombre de rigidités.

Comme il l'a été exposé, les relations avec les tiers sont plus ou moins sévèrement limitées, selon le statut (coopérative agricole ou SICA).

Sur le plan financier, la fixité de la valeur des parts sociales, l'impartageabilité des réserves, le plafonnement de la rémunération des apporteurs de capitaux, jouent un rôle dissuasif à l'égard du rapprochement avec des entreprises de droit commun et de la collecte de capitaux sur les marchés.

Les adaptations statutaires n'ont pas eu l'effet escompté. La création des SICA ou des SMIA devait permettre au monde agricole de se doter d'outils favorisant la mise en place de projets communs entre la coopération et les entreprises de droit commun.

Or, il apparaît qu'en fait, les SICA sont souvent créées au sein d'un groupe coopératif pour assouplir les diverses contraintes statutaires, par exemple la limitation à 20 % du chiffre d'affaires des activités avec des non-sociétaires.

Les SMIA, quant à elles, dont les dispositions plus équilibrées auraient dû assurer le succès, ont été un échec total. Seules quelques SMIA ont été créées et rares sont celles qui ont développé durablement leurs activités.

Les adaptations apportées sur le plan financier n'ont pas, elles non plus, rencontré le succès espéré.

L'ouverture du capital des coopératives agricoles à certaines catégories de partenaires (les associés non coopérateurs), n'a représenté qu'un appui marginal. L'institution de certificats de développement coopératif a été un échec.

Enfin, la philosophie coopérative rend peu attractif l'investissement extérieur : les parts sociales ne peuvent pas être réévaluées ou seulement pour tenir compte de l'inflation (référence au barème des rentes viagères), la rémunération est plafonnée, les profits sont en priorité redistribués aux sociétaires, par le jeu de la détermination, soit des prix d'apport, soit des compléments de prix et ristournes.

Par conséquent, les "investisseurs" du monde agricole n'ont pas été en mesure de répondre aux demandes des coopératives agricoles.

Le recours à la filialisation peut constituer une solution. Encore faut-il que les investisseurs susceptibles de s'associer dans ce cadre aient le sentiment que ces filiales adoptent effectivement une logique de marché et de rémunération du capital investi.

## **2. Les propositions**

Les mesures proposées visent, d'une part, à assouplir les statuts existants et, d'autre part, à faciliter l'accès des organismes coopératifs aux marchés financiers.

● Concernant l'ouverture des entreprises coopératives au partenariat, le rapport relève que le moyen le plus adapté pour

**établir un réel partenariat avec les entreprises non coopératives réside dans la création, par les coopératives, de filiales de droit commun.**

Ce processus, déjà engagé par plusieurs coopératives importantes, peut cependant ne pas être la seule voie. Aussi, le groupe propose-t-il :

- d'offrir aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) qui le souhaitent la possibilité de sortir du statut de la coopération (loi de septembre 1947) et d'opter pour un statut de droit commun (S.A., sociétés mixtes d'intérêt agricole -SMIA) ;

- de maintenir les autres SICA dans le statut de la coopération en aménageant certains éléments de leur fonctionnement ;

- de relancer les SMIA, forme juridique adaptée au partenariat.

Pour les SICA concernées, il est proposé que le passage vers un statut de droit commun soit autorisé en exonération des obligations de dévolution et que le droit d'option soit ouvert pendant quelques années.

Pour les SICA qui demeureraient dans le cadre de leur actuel statut, divers aménagements sont proposés, notamment la simplification et l'élargissement du sociétariat, la réduction de l'écart entre capital et droit de vote, le relèvement du plafond de l'intérêt statutaire, la revalorisation du capital social.

Ces aménagements devant se traduire par un meilleur fonctionnement de ces sociétés coopératives, le groupe a proposé qu'une contre-partie fiscale soit définie : les SICA devraient être assujetties à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun.

Pour les SMIA, la rénovation du statut passerait, en particulier, par l'ouverture du sociétariat aux producteurs agricoles eux-mêmes et par une extension de l'objet aux produits alimentaires et aux produits nécessaires à la production agricole.

● **Concernant l'ouverture des entreprises coopératives au financement par le marché, le rapport Fontourcy estime que le préalable essentiel à la collecte des capitaux consiste à assurer la garantie de remboursement et de rémunération des capitaux investis. Pour ce faire, il faut notamment que les différentes filiales, quel**

**que soit leur statut juridique, soient des centres de profit. Le rapport précise qu'un moyen d'atteindre cet objectif réside dans la possibilité donnée aux coopérateurs de bénéficier des dividendes versées par ces filiales et des avoirs fiscaux qui s'y attachent.**

**Le groupe présente, par ailleurs, d'autres propositions.**

**Il s'agit tout d'abord de "redynamiser le capital social" des entreprises coopératives en élargissant la qualité d'associés non coopérateurs des coopératives agricoles, notamment à l'ensemble des établissements de crédit ; en relevant le plafond de l'intérêt versé aux parts à 8,5 % ; en créant des fonds communs de placement pour regrouper les parts des anciens coopérateurs et en revalorisant plus systématiquement le capital social selon le barème applicable.**

**Il propose également de favoriser l'émission de certificats coopératifs d'investissement, point central d'une ouverture vers les capitaux extérieurs. Cette ouverture implique néanmoins qu'une fiscalisation adaptée soit mise en place (détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés en fonction du montant des certificats émis par rapport au capital social) ; d'améliorer la diffusion des titres participatifs, en abaissant le seuil retenu pour considérer une émission comme émission publique ; de permettre l'émission d'obligations, immédiatement et sans contrepartie, ces titres correspondant à des dettes et non à des fonds propres.**

**Le groupe de travail considère qu'une partie de ces propositions pourrait être retenue, sans remettre en cause l'équilibre actuel des règles de la concurrence et à la condition que l'ensemble des parties prenantes en soit d'accord.**

## **B. LA REFORME PROPOSEE**

**Comme le relevait M. Louis MERMAZ devant l'Assemblée nationale, le premier chapitre du présent projet de loi "forme un tout" (1) avec les dispositions proposées à l'article 75 du projet de loi de**

---

*(1) Les modifications apportées au code rural figurent dans le présent projet de loi, celles concernant le code général des impôts sont rassemblées dans l'article 75 du projet de loi de finances pour 1991.*

finances.

## **1. Les dispositions figurant en projet de loi de finances**

L'article 75 du projet de loi de finances pour 1991 rassemble les contreparties fiscales du présent projet de loi. Les paragraphes I, II et V concernent l'ensemble des sociétés coopératives et les paragraphes III et IV les SICA.

*a) Assujettissement à l'impôt sur les sociétés des coopératives au prorata de la part des certificats coopératifs d'investissement dans le capital social (premier paragraphe ; article 207 du code général des impôts).*

Ce paragraphe règle le problème de l'émission de certificats coopératifs d'investissement (C.C.I.) par les sociétés coopératives.

Rappelons que, créés par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne, les C.C.I. sont des parts de capital, sans droit de vote. Ces instruments permettent d'ouvrir le capital des coopératives à des tiers dans des conditions respectueuses de l'esprit coopératif : pas de droit de vote, plafonnement à 50 % du capital, et satisfaisantes pour l'investisseur : déplafonnement de la rémunération versée à des associés non coopérateurs.

L'incertitude pesant sur le régime fiscal applicable aux émetteurs a jusqu'ici empêché l'utilisation de ces instruments. Seules les caisses régionales du crédit agricole ont émis des C.C.I. Si le principe coopératif justifie que les réserves des coopératives soient constituées en franchise d'impôt, il était difficile, sauf à introduire une distorsion de concurrence, d'admettre que la part des réserves issues des C.C.I. échappe, elle aussi, à l'impôt.

Le rapport Fontourcy proposait de soumettre à l'impôt sur les sociétés la part des réserves, représentatives de l'actif net devant revenir aux porteurs de C.C.I. constituée après l'émission. L'assiette de l'impôt sur les sociétés serait alors la proportion du résultat correspondant au montant des C.C.I. rapporté au capital social à la date de l'émission.

Ce dispositif a été retenu par le paragraphe I de l'article 75 qui précise que les résultats sont déterminés avant réduction des ristournes, afin déviter le rétablissement de fait de l'exonération actuelle par le biais de la distribution aux sociétaires de l'intégralité du résultat.

*b) Exonération des ristournes versées aux sociétaires de l'impôt sur les sociétés (paragraphe II, article 214 du C.G.I.)*

En l'état actuel de la réglementation, résultant de l'article 214-1 du code général des impôts et de l'interprétation donnée par l'administration fiscale, les ristournes versées par les sociétés coopératives quelles qu'elles soient<sup>(1)</sup>, viennent en déduction du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le présent paragraphe a pour objet de rappeler le principe de cette déduction pour les SICA afin de lui donner une base légale mais d'en réserver le bénéfice aux SICA interprofessionnelles. Les SICA dites "fermées", dans lesquelles plus de 80 % du capital ou des voix sont détenus par les associés producteurs et les établissements de crédits (que ce soit directement ou par filiale interposée), ou dans lesquelles moins de 50 % du capital ou des voix sont détenus par les associés producteurs de la circonscription de la SICA, en sont exclues.

Ce paragraphe prévoit, en outre, une mise en application progressive de ces dispositions en aménageant un système de sortie "en sifflet" : en 1991, les SICA "fermées" pourront déduire les 2/3 de leurs bonus, et en 1992 un tiers.

Enfin, un système de réintégration dans les résultats des ristournes qui dépasseraient 50 % de l'excédent est mis en place. N'est toutefois réintégré que le montant de cet excédent correspondant aux sommes apportées ou mises à la disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux années suivantes.

L'objet de cette disposition vise à encadrer les pratiques de capitalisation des ristournes versées en franchise d'impôt : une société coopérative peut ainsi, par exemple, ristourner l'intégralité de son bénéfice en franchise d'impôts, puis aussitôt capitaliser ces ristournes par appel aux associés pour des

---

*(1) La déductibilité des ristournes ou bonis prévue pour les coopératives de consommation ou les coopératives ouvrières de production a été étendue à toutes les coopératives (par voie d'instruction dès 1949, confirmée par une instruction en date du 30 novembre 1989)*

augmentations de capital. Une telle pratique aboutit ainsi à une affectation des bénéfices, sans prélèvement fiscal sur les "fausses ristournes".

Cette dernière disposition concerne dans le projet de loi de finances l'ensemble des sociétés coopératives. Lors de la discussion devant le Sénat, il a été décidé de n'y soumettre que les SICA.

*c) Transformation des SICA en coopératives (paragraphe III, article 239 bis C)*

En application de l'article 111 bis du code général des impôts, "lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices en réserve, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits".

Ainsi, si une SICA décide de se transformer en coopérative, elle est tenue d'acquitter l'impôt sur les sociétés au titre des plus values incluses dans son actif social et des capitaux mis en réserve.

Or, dans un certain nombre de cas, il apparaît qu'en raison du départ de partenaires extérieurs entraînant la modification de leur capital social et des opérations effectuées avec les tiers, des SICA fonctionnent, de fait, comme des coopératives.

L'objet du présent paragraphe est de permettre, de façon dérogatoire du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1992, leur transformation en coopérative "de droit" sans imposition des plus values latentes incluses dans leur actif social.

Certaines conditions sont posées :

- les SICA doivent avoir la qualité de groupements de producteurs ;

- 80 % au moins du capital et des voix doit être détenu par des exploitants agricoles ou forestiers ou par des GAEC de la circonscription de la société ou par des personnes physiques ou morales ayant des intérêts agricoles situés dans la circonscription de la société et social correspondant à l'objet de la société ;

- le fonctionnement de ces sociétés au cours des trois années précédentes doit avoir été conforme aux règles applicables aux coopératives ;

- un agrément préalable du ministre de l'économie et des finances est nécessaire.

Par amendement, l'Assemblée nationale a étendu cette possibilité d'option en franchise d'impôt en faveur de la forme coopérative aux unions de coopératives qui ont, dès l'origine, adopté un statut de SICA.

*d) Transformation des SICA en sociétés de droit commun sans application du régime de la cessation d'entreprise (paragraphe IV ; article 221 du code général des impôts)*

L'article 9 du projet de loi permet aux SICA, sur autorisation des ministres de l'économie et de l'agriculture, de modifier leurs statuts afin de renoncer au statut coopératif.

Or l'article 221 du code général des impôts prévoit qu'en cas de dissolution ou de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'apports en société, de fusion et de transfert de siège, l'impôt dû sur les bénéfices non encore imposés est immédiatement établi.

Ce paragraphe exonère la transformation des SICA de ces dispositions, à la condition que la transformation de statut n'entraîne pas de modification du régime fiscal.

En coordination avec les dispositions figurant dans le projet de loi, cette exonération permettra à une SICA d'opter pour un statut plus conforme à son fonctionnement véritable sans en être fiscalement dissuadée.

*e) Assujettissement conditionnel à la taxe professionnelle des organismes coopératifs (paragraphe V)*

Ce paragraphe propose de soumettre à la taxe professionnelle (1) :

---

(1) Aujourd'hui, les coopératives agricoles, leurs unions et les SICA sont imposables à la taxe professionnelle sur une base réduite de moitié (article 1648-I-1° du code général des impôts). En outre, certaines catégories, à raison de leur taille (au plus 3 salariés) ou de leur objet (vinification, électrification, aménagement rural, utilisation de matériel agricole, insémination...) sont exonérées de la taxe professionnelle.

- les coopératives, leurs unions et les SICA qui font appel public à l'épargne ;

- les SICA dont plus de 50 % du capital ou des voix est détenu par des associés autres que les exploitants, les GAEC, et les personnes ayant des intérêts agricoles dans leur circonscription territoriale.

A titre transitoire, l'application de ces dispositions s'effectuera de façon progressive sur cinq ans pour les sociétés ayant émis des titres participatifs avant le 1er juillet 1990 et pour les SICA non assujetties à la taxe professionnelle.

L'intégration des bases d'imposition se fera par cinquième annuel pour les sociétés exonérées de la taxe professionnelle et par dixième pour celles dont la taxe professionnelle est actuellement réduite de moitié. Dans les deux cas, les bases d'imposition seront totalement intégrées en 1995. Le Sénat a décidé de repousser d'un an l'entrée en vigueur de cet assujettissement, sans modifier la date butoir.

Votre rapporteur considère que l'assujettissement ne devrait concerner que les cas où des obligations, des titres participatifs ou des certificats coopératifs d'investissement sont émis. Il ne lui paraît pas souhaitable de soumettre, à la taxe professionnelle, les coopératives qui émettent des billets de trésorerie.

En effet, comme le relève le rapport de la commission des finances (1) *"la notion d'appel public à l'épargne est précisée par l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elle s'applique notamment, mais non limitativement, aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celles du second marché d'une bourse de valeur, à celles qui, pour le placement de leurs titres, ont recouru à un établissement de crédit, une société de bourse ou tout procédé de publicité.*

*Pour les coopératives agricoles, l'appel public à l'épargne, qu'il conviendrait de prendre en considération pour les assujettir à la taxe professionnelle, concernerait l'émission de certificats coopératifs d'investissement, de titres participatifs et d'obligations. Mais le texte proposé semble couvrir un champ plus large. Néanmoins, lors de la discussion de cet article à l'Assemblée nationale, le ministre délégué chargé du budget a précisé que "l'émission de parts sociales par les coopératives et d'actions par les SICA n'est pas visée par le texte de ce paragraphe et "qu'il ne s'agissait*

---

(1) Rapport général fait par M. Roger Chinaud au nom de la commission des Finances sur le projet de loi de finances pour 1991, tome III, p. 130.

*pas d'appliquer la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun aux sociétés coopératives et aux SICA procédant à des augmentations de capital qui seraient qualifiées, en fonction de critères de la commission des opérations de bourse, d'émissions faisant appel public à l'épargne". Mais il semble bien que cette mesure couvre le recours à l'émission de titres de créances négociables tels que les billets de trésorerie."*

Lors de l'examen de cet article au Sénat, le 10 décembre dernier, M. Michel Charasse a rappelé que l'émission de billets de trésorerie constituait un appel public à l'épargne. Il a renouvelé l'engagement pris devant l'Assemblée que la "taxe professionnelle ne s'appliquerait pas pour les titres antérieurement émis dans le but d'augmenter leur capital".

## **2. Les grandes lignes du premier chapitre du projet de loi**

Le volet "coopération" du projet de loi rassemble quatre types de dispositions relatives :

- à l'accroissement des fonds propres des coopératives et à l'accès au marché financier ;
- à la filialisation des coopératives ;
- aux SICA ;
- à l'intéressement et à la participation des salariés.

Ces dispositions s'articulent autour de ces quatre objectifs .

### *a) Accroître les fonds propres et faciliter l'accès au marché financier*

Pour ce faire, l'article 3 du projet de loi prévoit d'élargir la qualité d'associés non coopérateurs à tous les établissements de crédit (dans la limite de 20 % du capital social), aux fonds communs de placement des salariés et à l'ensemble des salariés employés dans l'environnement économique direct de la coopérative et de ses filiales.

S'agissant de l'accès au marché financier, l'article 5 ouvre la possibilité effective de l'émission de certificats coopératifs d'investissement avec pour contrepartie fiscale la soumission proportionnelle à l'impôt sur les sociétés. Il rétablit de plus la possibilité d'émettre des obligations. Cependant, afin de maintenir le caractère agricole des coopératives, l'article 2 prévoit que le capital social doit rester majoritairement détenu par les associés coopérateurs.

Enfin, l'article premier rend plus incitatif l'investissement du coopérateur dans la coopérative en relevant le plafond de l'intérêt versé aux parts.

*b) Faciliter la filialisation*

L'article 4 permet la remontée des dividendes des filiales des coopératives jusqu'aux sociétaires.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent bénéficier du régime des sociétés-mères depuis la loi de finances pour 1989, ce qui permet de résoudre le problème de la remontée des résultats des filiales vers les coopératives agricoles.

L'objet de cet article est de favoriser la distribution aux associés afin de donner sa pleine cohérence au régime. Pour ce faire, et pour permettre à ces associés de participer à l'ensemble des revenus de la coopérative réalisés sur leurs produits, y compris par l'avoir fiscal qui y est attaché, une nouvelle forme de distribution de l'excédent annuel doit être instituée. La distribution de ces dividendes se fera au prorata des parts sociales libérées.

*c) Clarifier le régime des SICA*

L'article 8 soumet les SICA à une procédure d'agrément par une commission spéciale.

L'article 9 permet aux SICA de sortir du statut coopératif, sur autorisation administrative à l'issue d'une période transitoire.

L'article 10 prévoit des sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions des deux articles précédents.

*d) Favoriser la participation et l'intéressement des salariés*

Les articles 6 et 7 rendent applicables aux coopératives le régime de la participation des salariés et permettent de créer des fonds communs de placement d'entreprise réservés aux salariés.

### III. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORET

L'objet essentiel du titre II du projet de loi est d'élargir les capacités d'intervention technique et financière de l'office national des forêts auprès des principaux partenaires de la filière forêt-bois afin de mieux utiliser son potentiel dans le sens d'une mise en valeur optimale de la forêt française et des ressources naturelles.

Le titre II comprend, par ailleurs, diverses dispositions relatives à la forêt ou d'ordre pénal.

Rappelons que, créé par la loi du 23 décembre 1964, à partir de la partition du service des eaux et forêts, l'office national des forêts est l'un des éléments centraux de la politique forestière nationale.

Il assure la gestion et l'équipement des forêts domaniales (1.700.000 hectares) et met en oeuvre le "régime forestier" dans les forêts des collectivités publiques (2.500.000 hectares). Il gère à ce titre les forêts pour le compte des collectivités propriétaires et se charge de la réalisation des travaux.

Enfin, par le biais de conventions particulières passées entre l'Etat et les collectivités, il peut remplir des tâches d'intérêt général ou d'opérations de travaux, d'études ou d'enquêtes.

Outre son rôle de production de bois (1), l'office national des forêts joue donc un rôle en matière de protection du milieu naturel (restauration des terrains en montagne, protection et restauration de la forêt méditerranéenne, protection des dunes littorales) et d'accueil du public en forêt (notamment la construction d'équipements légers comme des sentiers éducatifs ou des aires de stationnement).

---

(1) 10 à 11 millions de m<sup>3</sup> de bois sont mis en vente chaque année.

Son chiffre d'affaires est de 3 milliards de francs et ses effectifs représentent environ 13.000 personnes, composés essentiellement d'ingénieurs, techniciens et ouvriers spécialistes de la forêt et des milieux naturels.

Le projet de loi envisage d'étendre les compétences de l'office national des forêts.

L'article 11 du projet de loi prévoit ainsi :

- **d'étendre ses compétences en matière d'étude et de prestations d'ingénierie jusqu'ici effectuées au profit des collectivités publiques, à l'ensemble des personnes publiques ou privées, en France ou à l'étranger, qui le souhaiteraient ;**

- **de développer ses activités d'exploitation en régie, de permettre un recours plus large aux ventes à l'amiable (en vertu de l'article 16) et de bois façonnés ;**

- **de lui permettre de prendre des participations ou de créer des filiales afin de renforcer le rôle d'impulsion qu'il joue dans l'ensemble de la filière.**

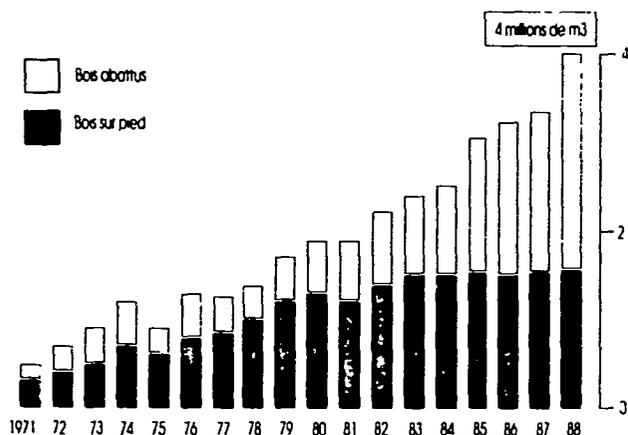
Les principales autres mesures concernent les conditions **d'accueil du public en forêt** (article 15), qui pourront être réglementées dans le cadre de l'arrêté d'aménagement ainsi que diverses actualisations et simplifications du code forestier.

L'ensemble des dispositions prévues dans le projet de loi initial ne suscite pas d'observations particulières de la part de votre commission.

En revanche, l'article 18 bis introduit à l'Assemblée nationale et permettant à l'office national des forêts d'intervenir en forêt privée pour des contrats d'une durée inférieure à 10 ans lui a paru soulever de sérieuses difficultés .

Votre commission estime que l'équilibre entre l'office national des forêts et forêt privée ne doit pas être rompu. D'autant plus que l'effort des coopératives et groupements de services a porté ses fruits, comme l'illustre le graphique ci-après :

## Volume de bois commercialisé par les coopératives et groupements de services



Rappelons enfin que la surface des forêts privées représente 10 millions d'hectares, soit 71 % du total de la surface forestière française. Elles fournissent 72 % de la récolte du bois en France.

La surface moyenne des propriétés de plus de 1 hectare est de 7 hectares, c'est-à-dire comparable à celle des autres pays de la C.E.E. 60 % de la surface de forêt privée est composé de propriétés de plus de 10 hectares.

Il apparaît, par conséquent, à votre commission, que le souci louable de favoriser les capacités d'intervention de l'office national des forêts ne doit pas s'effectuer au détriment des intervenants privés, qui jouent un rôle décisif dans l'amélioration des performances de la filière bois.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **Titre Premier**

#### **Dispositions relatives aux organisations coopératives agricoles**

Composé de dix articles, organisé en deux chapitres, le titre premier du projet de loi modifie un certain nombre de dispositions applicables aux coopératives (article 1 à 7) et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) (articles 8 à 10). L'Assemblée nationale n'a apporté que de légères modifications au dispositif proposé par le Gouvernement, à l'exception de l'adjonction d'un article 8 bis relatif à la possibilité pour les SICA de verser à leurs associés tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre des participations qu'elles peuvent détenir.

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Coopératives agricoles**

Le chapitre premier rassemble les sept premiers articles relatifs aux coopératives agricoles.

#### *Article premier*

#### **Relèvement du plafond de l'intérêt versé aux associés coopérateurs**

● L'article L.521-3 du code rural définit les conditions que doivent remplir les statuts des sociétés qui veulent prétendre à la

qualité et à la dénomination de coopératives ou d'union de coopératives.

Parmi les six conditions énoncées, figure la limitation à 6 % de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs (c) de l'article L. 521-3). Comme il l'a été précédemment indiqué, cette limitation reflète le caractère non lucratif de la société coopérative.

● Conformément à ce qui avait été fait, en 1983, pour l'ensemble des structures de l'économie sociale, l'article premier prévoit de porter au **dernier taux légal** connu à la date de réunion de l'assemblée générale, l'intérêt susceptible d'être versé.

Ce relèvement du plafond de l'intérêt versé aux associés coopérateurs aura également une conséquence pour les associés non coopérateurs, dont l'intérêt des parts peut être fixé par les statuts à deux points au dessus de celui des associés coopérateurs (article L.522-4).

Le rapport FONTOURCY proposait de porter le plafond de 6 à 8,5 % pour tous les associés.

Votre rapporteur relève que le relèvement du plafond actuel de l'intérêt versé aux associés coopérateurs figurait dans les propositions faites au nom de votre commission par le groupe de travail chargé d'étudier l'évolution des structures du secteur agro-alimentaire dans la perspective de 1992 (1).

● L'Assemblée nationale n'a pas apporté à cet article de modification.

● Votre commission vous demande **d'adopter cet article conforme.**

---

(1) Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur l'évolution des structures du secteur agro-alimentaire dans la perspective de 1992, par M. Michel Souplet et les membres du groupe de travail chargé de cette étude - n° 439 - Sénat - p 49.

## *Article 2*

### **Part minimale de capital détenue par les associés coopérateurs**

L'article 2 insère un article L. 522-2-1 nouveau dans la section première du chapitre II du titre II du livre cinquième du code rural consacrée aux associés coopérateurs des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

En raison des modifications apportées par le projet de loi à la constitution du capital social des coopératives (admission de nouvelles catégories d'associés non coopérateurs, émissions de certificats coopératifs d'investissement), il pourrait se trouver que les associés coopérateurs viennent à ne détenir qu'une part minoritaire du capital. Or l'esprit coopératif nécessite que la majorité au sein de la société soit détenue par les agriculteurs.

L'article L. 522-1 y pourvoit en fixant un plancher à la part de capital susceptible d'être détenue par les associés coopérateurs : ces derniers doivent détenir en permanence plus de la moitié du capital de la coopérative agricole ou de l'union.

Par conséquent, le capital apporté par les tiers associés non coopérateurs ou porteurs de certificats coopératifs d'investissement doit rester inférieur à 50 % du capital social.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article conforme.

● Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

### *Article 3*

#### **Elargissement de la liste des associés non coopérateurs**

L'article 3 modifie l'article L. 522-3 du code rural, relatif aux personnes susceptibles d'être admises dans une coopérative ou dans une union coopérative comme associé non coopérateur.

L'association de membres non coopérateurs constitue un assouplissement du principe de l'exclusivisme coopératif. Depuis la loi du 27 juin 1972, les sociétés coopératives peuvent comprendre des associés non coopérateurs qui sont de simples bailleurs de fonds. L'article L. 522-3, à côté des anciens associés coopérateurs, ayant cessé d'exploiter, des salariés de la coopérative, des associations, fédérations ou syndicats agricoles et des chambres d'agriculture, dresse une liste limitative des autres associés coopérateurs : la caisse nationale de crédit agricole et ses filiales, les caisses mutuelles d'assurance et de réassurance agricole, les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) professionnels ou interprofessionnels intervenant dans l'orientation des productions et habilités à prendre des participations au capital.

Le premier paragraphe de l'article 3 élargit cette liste.

La catégorie des salariés susceptibles d'être associés est plus largement ouverte : les salariés de la coopérative, des filiales et des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère sont concernés. L'extension se ramène, en fait, à l'ouverture de cette possibilité aux salariés des filiales de droit privé.

Tous les établissements de crédit et leurs filiales ayant pour objet de prendre des participations peuvent adhérer à la coopérative, alors que, jusqu'ici, seuls le crédit agricole et ses filiales pouvaient l'être.

Enfin, il est prévu la possibilité d'associer des fonds communs de placement d'entreprise constitués entre des salariés de la coopérative et de ses filiales, à la condition que les statuts de la coopérative organisent la transmissibilité des parts des associés non coopérateurs.

Le deuxième paragraphe de l'article limite à 20 % du capital social la fraction susceptible d'être détenue par les établissements de crédits et leurs filiales.

Il précise, enfin, les modalités de participation aux assemblées des fonds communs de placement lorsqu'ils sont associés non coopérateurs. Le conseil de surveillance de ces fonds dispose alors d'une voix aux assemblées de la société.

Ces dispositions sont largement reprises des propositions du rapport Fontourcy tendant à élargir la qualité d'associé non coopérateur aux anciens salariés des coopératives et à tous les établissements de crédit alors qu'actuellement, seuls la C.N.C.A. et ses filiales, l'IDI et l'IDIA ont la possibilité de souscrire. Le rapport prévoyait également la possibilité de créer des fonds communs de placement.

L'objet de ces propositions était de contrebalancer l'évolution naturelle vers la contraction du capital social des coopératives, sous l'effet du remboursement des parts des agriculteurs coopérateurs cessant d'exploiter et de la diminution du nombre d'agriculteurs nouveaux adhérents.

- L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.
  
- Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

#### *Article 4*

#### **Distribution aux associés de dividendes provenant des filiales**

Depuis la loi de finances pour 1989, les sociétés coopératives et leurs unions bénéficient du régime des sociétés mères et filiales, ce qui permet de résoudre le problème de la remontée des dividendes des filiales jusqu'à la coopérative. L'objet du présent article est d'autoriser la remontée de ces dividendes jusqu'aux associés, avoir fiscal y compris, afin de "boucler" le dispositif.

L'article 4 insère un article L. 523-1 nouveau permettant aux coopératives et à leurs unions de distribuer à leurs associés, coopérateurs ou non coopérateurs, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de leurs participations. Cette distribution s'effectue au prorata des parts sociales libérées.

Elle s'ajoute, pour les associés coopérateurs, aux sommes versées au titre de l'intérêt du capital souscrit et à la répartition des excédents annuels (ristournes).

Pour les associés non coopérateurs, elle s'ajoute à l'intérêt versé pour leurs parts.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L.523-5-1 nouveau prévoit que ces dividendes, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, sont affectés à l'apurement de ce déficit.

● L'Assemblée nationale a opportunément précisé que cette possibilité de distribuer les dividendes perçus aux sociétaires s'étendait aussi aux participations détenues par la coopérative dans le cadre de son engagement coopératif. Il était, en effet, apparu que la rédaction initiale risquait de limiter la distribution aux seuls dividendes reçus au titre des participations directes, alors que d'autres organismes coopératifs peuvent s'intercaler entre la coopérative "mère" et la société dispensatrice de dividendes. On notera par ailleurs que l'Assemblée a introduit un article 8 bis tendant à ouvrir cette possibilité aux SICA.

● Votre commission vous propose de retenir cet apport de l'Assemblée et d'adopter cet article tel qu'il vous est transmis.

## *Article 5*

### **Elargissement des sources de financement**

Cet article, modifiant la section V relative aux titres participatifs, introduit deux articles nouveaux permettant aux coopératives d'émettre des certificats coopératifs d'investissement ainsi que des obligations. La section V ne comprenait, jusqu'ici, qu'un article relatif aux titres participatifs. Elle comprend, après l'adjonction d'un article nouveau par l'Assemblée nationale, quatre articles :

- l'article L.523-8 permettant aux sociétés coopératives et à leurs unions d'émettre des titres participatifs ;

- l'article L.523-9 nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, permettant à ces sociétés de faire appel public à l'épargne ;

- l'article L.523-10 nouveau, relatif à l'émission de certificats coopératifs d'investissement ;

- l'article L.523-11 nouveau, relatif à l'émission d'obligations.

● L'article L.523-9, introduit à la suite de l'adoption d'un amendement gouvernemental, étend aux sociétés coopératives agricoles le régime applicable aux sociétés de droit commun désirant faire appel public à l'épargne : ces sociétés doivent disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré doit être au moins égal à 1.500.000 francs.

● S'agissant de l'émission de certificats coopératifs d'investissement (C.C.I.) prévue à l'article L.523-10 nouveau, la possibilité en était ouverte aux coopératives depuis la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne. En fait, l'imprécision du régime applicable aux C.C.I. a rendu quasi inopérante cette possibilité. Comme il l'a été indiqué, le paragraphe I de l'article 75 du projet de loi de finances pour 1991 lève sur ce point les incertitudes, en soumettant à l'impôt sur les sociétés la part des résultats correspondant à la part des C.C.I. dans le capital social.

● L'article L.523-11 nouveau rétablit la possibilité, pour les coopératives, d'émettre des obligations. L'émission obligataire était autorisée pour les coopératives jusqu'à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont l'article 285 n'ouvrait cette possibilité qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence.

Suivant les suggestions du rapport Fontourcy qui préconisait le rétablissement de cette possibilité, sans contrepartie fiscale, le présent article rouvre donc aux coopératives la possibilité de recourir à l'émission d'obligations dans les conditions prévues par la loi de 1966 précitée, à l'exception du troisième alinéa de l'article 285 disposant que le capital des sociétés doit être intégralement libéré.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

## *Articles 6 et 7*

### **Intéressement et participation des salariés aux résultats**

● L'article 6 modifie l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 15 prévoit la prise d'un décret en Conseil d'Etat pour apporter, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires aux dispositions du chapitre relatif à la participation des salariés aux résultats ou à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production pour leur permettre d'appliquer ces dispositions.

L'objet de l'article 6 est de faire bénéficier les sociétés coopératives agricoles de l'article 15 de l'ordonnance.

Jusqu'ici, en effet, les coopératives de plus de 100 salariés n'étaient pas tenues de mettre en place la participation des salariés aux résultats dans la mesure où les sommes affectées à la réserve spéciale sont "calculées sur le bénéfice réalisé tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés" (article 8). La prise en compte de la notion de bénéfice fiscal excluait, de fait, la coopération agricole.

Selon l'exposé des motifs, l'article 6 permettra d'adapter à la réalité coopérative la notion de bénéfice afin d'ouvrir aux salariés des coopératives agricoles la possibilité de participer aux résultats de leur entreprise.

Par coordination, l'article 7 insère dans le code rural une section nouvelle "participation et intéressement" composée d'un article L.523-12 nouveau. Cet article fait dépendre l'application à la coopération agricole des chapitres I à IV de l'ordonnance de 1986 de la prise du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 du présent projet.

Il prévoit en outre que les coopératives faisant application, à la date de publication de la présente loi, d'un accord d'intéressement, disposent d'un délai de cinq ans pour mettre en oeuvre la participation. En effet, certaines coopératives ont mis en oeuvre des accords d'intéressement sans y être légalement contraintes.

● Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a décidé de l'insertion d'un article L.523-13 nouveau prévoyant que le plan d'épargne d'entreprise d'une coopérative agricole peut affecter chaque année au maximum 50 % des sommes recueillies à l'acquisition de parts sociales de la société. Une disposition similaire existe pour les fonds communs de placement d'entreprises. Elle n'a apporté, en outre, sur l'article que deux modifications de nature rédactionnelle.

● Votre commission vous demande d'adopter ces deux articles conformes.

## **CHAPITRE II**

### **Sociétés d'intérêt collectif agricole**

Le deuxième chapitre rassemble les trois articles relatifs aux SICA et concernant leur agrément (article 8), la possibilité de sortir du statut coopératif (article 9), les sanctions pénales applicables (article 10).

#### *Article 8*

#### **Agrément des SICA**

Cet article introduit, dans le titre III du livre V du code rural consacré aux SICA, un article nouveau relatif aux conditions d'agrément de ces sociétés.

● Dans la réglementation en vigueur, ce sont les articles R.531-3 à R.531-4 qui régissent les formalités applicables à ces sociétés.

L'article R.531-3 dispose ainsi que, dans les quinze jours de sa constitution, la SICA dépose copie de ses statuts et la liste de ses membres au ministère de l'agriculture. La mention de ce dépôt est portée sur "un registre central tenu à la disposition du public".

En application de l'article R.531-4, les organismes qui n'observent pas la réglementation applicable aux SICA ne peuvent se prévaloir de cette dénomination.

Il ne s'agit, par conséquent, que d'un régime de publicité simplement déclaratif, beaucoup plus simple que celui de l'agrément prévu pour les coopératives.

En effet, les coopératives sont, selon l'étendue de leur implantation, agréées soit par les représentants de l'Etat dans le département, soit par le ministre de l'agriculture.

Les coopératives dont la circonscription est au plus égale à celle d'un département, ou s'étend au plus à un arrondissement du

département voisin sont agréées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de leur siège social, après avis de la commission départementale des structures.

Lorsque les coopératives ont une circonscription au plus égale à celle d'une région ou s'étendant au plus à un arrondissement d'une région voisine, l'agrément est donné par arrêté du préfet de région du siège social, après avis des commissions départementales des structures de tous les départements intéressés.

Enfin, les coopératives n'entrant pas dans les cas prévus ci-dessus sont agréées, après avis de la commission nationale d'agrément par le ministre de l'agriculture. Les unions de coopératives agricoles et les unions mixtes sont agréées par le ministre dans les mêmes conditions.

La décision d'agrément est notifiée dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande lorsqu'il s'agit d'un agrément préfectoral. Le délai est porté à quatre mois en cas d'agrément ministériel. Le défaut de notification dans les délais impartis vaut agrément tacite.

L'agrément peut être refusé en cas d'irrégularité des formalités de constitution ou de non conformité du statut aux dispositions législatives ou réglementaires. Le refus d'agrément doit être motivé et peut faire l'objet, lorsqu'il est du ressort préfectoral, d'un recours hiérarchique.

Enfin, cet agrément peut être retiré :

- lorsque le fonctionnement de la coopérative s'effectue en violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ou fait apparaître l'inaptitude des administrateurs ;

- lorsque l'objet ou la circonscription de la coopérative ont été étendus sans l'accord de l'autorité d'agrément.

● Le présent article a pour objet d'appliquer aux SICA un système comparable.

Le premier alinéa prévoit que seules les sociétés ayant obtenu l'agrément peuvent se prévaloir du régime applicable aux SICA.

Le deuxième alinéa dispose que l'agrément peut être refusé ou retiré lorsqu'il apparaît que le statut, les liens établis avec d'autres organismes coopératifs agricoles, les opérations réalisées ou

envisagées ainsi que les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions régissant les SICA.

Le troisième alinéa prévoit que les décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément sont prises après avis d'une commission spéciale. Il renvoie, d'autre part, à un décret les modalités d'intervention de ces décisions ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale.

Le dernier alinéa règle le sort des SICA constituées et enregistrées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ces dernières sont considérées comme agréées. Sur ce point, il semble qu'un problème se pose en matière d'enregistrement des SICA. En effet, un certain nombre de SICA, dont le dossier a été déposé, n'ont pas été enregistrées, ce qui leur interdira de bénéficier de l'agrément d'office à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre a pris à l'Assemblée nationale l'engagement d'enregistrer les SICA en attente.

● Votre commission vous propose d'adopter un amendement prévoyant que les SICA constituées à la date de promulgation de la présente loi seront considérées comme agréées.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

#### *Article 8 bis*

### **Distribution aux associés de dividendes provenant des participations**

● L'Assemblée nationale a adopté, après l'article 8, un amendement du Gouvernement tendant à créer dans le titre consacré aux SICA un chapitre "dispositions financières" et comportant un article unique : l'article L.533-1.

Cet article autorise les SICA qui détiennent des participations à verser à leurs associés tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de leurs participations.

Il s'agit donc, conformément à ce qui a été fait pour les coopératives à l'article 4, de permettre le versement aux associés des dividendes reçus des filiales.

Cette distribution est effectuée au prorata des parts libérées, en sus du versement de ristournes ou d'intérêts statutaires.

Comme pour les coopératives, il est prévu que ces dividendes sont prioritairement affectés à l'apurement d'un éventuel déficit.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

### *Article 9*

#### **Possibilité pour les SICA de sortir du statut coopératif**

● Cet article soumet à l'autorisation des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, toute modification du statut des SICA qui aurait pour effet d'entraîner la perte du statut de coopérative. Jusqu'en 1985, les SICA avaient la possibilité, sur autorisation, d'opter pour le statut de droit commun. La loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 a reconnu à toutes les SICA le statut de sociétés coopératives.

L'article 25 de la loi de 1947 s'applique donc à ces sociétés : "aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts". Ce principe fondamental du droit coopératif est d'ordre public. En conséquence, une SICA ne peut se transformer en société de droit commun, mais elle peut adopter la forme d'une coopérative agricole ou d'une coopérative d'une autre catégorie.

● Le présent article a pour objet de réouvrir cette possibilité en aménageant sa mise en application.

Il répond ainsi aux propositions du rapport Fontourcy préconisant la possibilité pour les SICA de sortir du statut de la coopération sans avoir à procéder à des opérations de dissolution et de constitution d'une nouvelle société.

Le premier alinéa organise, pendant une période transitoire de trois ans à compter de la publication de la présente loi, un régime de déclaration et non d'autorisation. Pendant cette période, il est simplement exigé que toute modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative soit portée, dans un délai de trente jours, à la connaissance du seul ministre de l'agriculture.

Le deuxième alinéa prévoit que les réserves qui ne sont pas distribuables aux sociétaires à la date de la transformation du statut conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

De plus, en projet de loi de finances pour 1991, il est prévu, comme il l'a été rappelé :

- que la transformation de la nature juridique de la SICA s'effectue sans incidence fiscale à la condition que l'abandon du statut coopératif ne s'accompagne pas d'un changement du régime fiscal, ce qui devrait permettre l'application effective du présent article ;

- que les SICA constituées en groupements de producteurs puissent se transformer, en franchise d'impôt, en sociétés coopératives agricoles, jusqu'au 31 décembre 1992.

● L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modifications à cet article.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

### *Article 10*

#### **Sanction pénale**

● Cet article introduit un article L.535-3 nouveau punissant des peines prévues à l'article L. 529-2 (amende de 4.000 à 120.000 francs) le président ou le directeur d'une SICA qui contreviendrait aux dispositions de l'article L. 534-1 nouveau, créé par l'article précédent. Sont donc passibles de ces amendes le président ou le directeur d'une SICA qui :

- sans l'autorisation interministérielle prévue, ajouterait aux statuts de la SICA des modifications entraînant la perte du statut de coopérative ;

- pendant la période transitoire de trois ans prévue, apporterait une telle modification sans en informer, dans les trente jours, le ministre chargé de l'agriculture ;

- distribuerait aux sociétaires les réserves non distribuables avant l'échéance du délai de dix ans suivant la transformation.

● Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article qui n'a pas fait l'objet de modifications à l'Assemblée nationale.

## **TITRE II**

### **Dispositions relatives aux forêts**

Le titre II du projet de loi rassemble douze articles relatifs à l'office national des forêts (chapitre premier, articles 11 à 14), à diverses dispositions relatives aux forêts (chapitre 2, articles 15 à 18) et à diverses dispositions pénales (chapitre 3, articles 19 à 22).

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Dispositions relatives à l'office national des forêts**

##### *Article 11*

#### **Extension des compétences de l'O.N.F.**

Cet article procède à une nouvelle rédaction de trois des sept articles du chapitre premier du code forestier relatif aux dispositions générales applicables à l'O.N.F.

##### *Article L.121-4*

#### **Interventions contractuelles**

● Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit la réalisation par l'O.N.F., dans le cadre de conventions passées avec l'Etat et les collectivités publiques, d'opérations de gestion, d'étude, d'enquêtes et de travaux.

Ces opérations concernent la protection, l'aménagement et le développement des ressources naturelles, "notamment des ressources forestières".

● Dans la rédaction proposée, l'article L.121-4 élargit ces interventions :

- les conventions peuvent être passées avec des personnes privées ;

- les opérations peuvent être réalisées à l'étranger.

Il est de plus précisé que lorsque ces opérations concernent les bois des particuliers, les dispositions de l'article L.224-6 sont applicables : convention d'une durée minimale de dix ans, nullité des conventions ou ventes conclues, sans autorisation de l'O.N.F., entre les propriétaires ou administrateurs de ces bois et des tiers.

L'article L.224-6 prévoyait déjà, en effet, la possibilité pour l'O.N.F., dans un cadre contractuel et sous les conditions indiquées, de se charger, partiellement ou totalement, de la conservation et de la régie des bois des particuliers.

#### *Article L.121-5*

#### **Compétences de l'O.N.F.**

● L'article L.121-5, dans sa rédaction actuelle, encadre étroitement les activités d'exploitation en régie de l'O.N.F.

L'office ne peut étendre ce type d'activités au-delà de celles exercées par les Eaux et Forêts antérieurement au 1er janvier 1966. Toute activité nouvelle est prohibée, sauf autorisation ministérielle expresse et préalable, et seulement dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de répondre aux besoins.

La loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 a quelque peu assoupli ce dispositif en prévoyant (deuxième alinéa de l'actuel article L.121-5) que l'O.N.F. est autorisée à "*procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux établis en concertation avec la profession et définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et du budget*". Ce dernier type d'opération peut être assuré soit en régie directe, soit en régie par entreprise.

● Dans la rédaction proposée pour l'article L.121-5, l'O.N.F. est autorisé à vendre des **bois façonnés**. Il est, de plus, précisé que l'extension des activités d'exploitation de l'O.N.F. en régie directe ne peut s'effectuer qu'en cas d'urgence, en cas de carence de l'initiative privée ou pour la réalisation de programmes expérimentaux, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

L'objet principal de la modification apportée est de permettre à l'O.N.F. de développer davantage son action dans le domaine des bois façonnés.

Aujourd'hui, les ventes et délivrances de bois façonnés représentent 16 % de la récolte totale. Elles sont essentiellement concentrées en Alsace-Moselle et restent marginales dans les autres régions où les ventes sur pied prédominent.

Or, il apparaît que la vente de bois façonnés, largement pratiquée dans les autres grands pays forestiers, répond aux besoins de l'industrie du bois : constitution de lots homogènes et immédiatement transformables, volume et qualité déterminés avec précision.

De plus, l'article L.121-5 nouveau simplifie et élargit les possibilités d'exploitation en régie directe.

L'office peut ainsi intervenir dans ce cadre :

- en cas d'urgence, ce que ne prévoyait pas l'article L.121-5 dans sa rédaction actuelle. L'office pourra ainsi traiter rapidement les chablis ;

- en cas de carence de l'initiative privée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de l'activité administrative ;

- pour la réalisation de programmes expérimentaux, déjà permis en vertu de l'actuel article L.121-5, après consultation des organisations professionnelles. Ces programmes expérimentaux n'ont plus à être arrêtés conjointement par les ministres de l'agriculture et du budget.

### *Article L.121-6*

#### **Acquisition d'immeubles et prises de participation**

● Dans sa rédaction actuelle, l'article L.121-6 pose deux principes, qui sont maintenus dans l'article L.121-6 nouveau :

- l'office ne peut acquérir que les immeubles et meubles nécessaires à son fonctionnement ;

- l'office ne devient pas propriétaire des terrains et immeubles qu'il est chargé de gérer.

En outre, le dernier alinéa de cet article interdit à l'O.N.F. de participer directement ou indirectement à des entreprises industrielles ou commerciales, quel qu'en soit l'objet.

● Dans la rédaction proposée, l'article L.121-6 rappelle que l'O.N.F. ne peut acquérir que les immeubles nécessaires à son fonctionnement.

En coordination avec la possibilité ouverte à l'O.N.F. de prendre des participations, l'interdiction de l'acquisition de meubles est supprimée.

L'article L.121-6 réaffirme, de même, que l'O.N.F. ne devient pas propriétaire des terrains et forêts qu'il est chargé de gérer.

En revanche, il ouvre la possibilité à l'O.N.F. de prendre des participations par souscription ou acquisition de parts ou actions de sociétés civiles ou commerciales. Les conditions dans lesquelles ces participations pourront être prises seront définies par décret en Conseil d'Etat. Ces prises de participations, de plus, devront être autorisées par l'Etat.

L'exposé des motifs fournit des indications sur le contenu du décret prévu : il devrait, en effet, prévoir que *"les interventions de l'office dans la filière bois ne pourront se faire directement, mais seulement par l'intermédiaire de prises de participation dans les organismes financiers intervenant dans le secteur"*.

● L'Assemblée nationale a adopté l'article 11 sans modification.

● Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

## *Article 12*

### **Statut des personnels**

● L'article 12 procède à une nouvelle rédaction de l'article L.122-3 relatif au statut des personnels de l'O.N.F.

S'agissant des agents de l'office, il prend en compte les textes intervenus en matière de fonction publique, notamment l'abrogation de l'ordonnance n° 59-244 du 4 juin 1959. Sont désormais applicables à ces agents les statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. De plus, "compte tenu des besoins propres à l'office", l'article 10 de cette dernière loi (repris de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959) est applicable à l'ensemble des personnels. C'est-à-dire que les statuts particuliers des agents de l'O.N.F. peuvent déroger "à certaines des dispositions générales qui ne correspondraient pas aux besoins de ces corps" ou à leur mission.

Le deuxième alinéa reprend le principe selon lequel le statut particulier définit les modalités de mise à disposition auprès du directeur général de l'O.N.F. Il étend cette règle, jusqu'ici applicable aux ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts (IGREF) aux ingénieurs des travaux des eaux et des forêts (ITEF), dont le corps a été créé postérieurement à la rédaction de l'actuel article L.122-3. Il substitue de plus l'expression de "placement sous l'autorité" à celle de "mise à disposition" qui définit depuis la loi du 11 janvier 1984 une position statutaire précise, laquelle ne recouvre plus tous les cas dans lesquels se trouvent les ingénieurs en fonction à l'office.

- L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification à cet article.

- Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

### *Article 13*

#### **Subrogation dans les droits à réparation**

● L'article 13 insère un article L.122-9 nouveau destiné à permettre à l'O.N.F. de se subroger, comme les autres services employant des fonctionnaires, en application de l'ordonnance n° 59-57 du 7 janvier 1959, dans les droits à réparation de ses agents.

L'O.N.F., en effet, n'étant pas expressement mentionné dans l'ordonnance précitée, relative aux actions en réparation de l'Etat et de certaines autres personnes physiques, s'est vu récemment interdire de se subroger dans les droits à réparation de ses agents.

L'objet de cet article vise donc à donner des bases incontestées aux actions en réparation qu'il pourrait entreprendre.

- Cet article n'a pas fait l'objet de modification à l'Assemblée nationale.

- Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

### *Article 14*

#### **Commissionnement des agents compétents pour la recherche et la constatation des infractions**

- Cet article modifie la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions relatives à la

pêche prévue par l'article L.237-1 du code rural. En application de cet article, les agents de l'O.N.F. habilités à rechercher et constater les infractions doivent être commissionnés par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

La modification proposée distingue deux cas selon que les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et les ingénieurs des travaux sont en fonction ou non à l'O.N.F.

Lorsque ces ingénieurs sont en poste dans les directions départementales de l'agriculture et de la pêche, le régime actuellement en vigueur s'applique : ces ingénieurs doivent être commissionnés pour la recherche et la constatation des infractions par décision ministérielle et les agents assermentés.

En revanche, l'article 14 prévoit que les ingénieurs en service à l'O.N.F. et les agents déjà assermentés par l'O.N.F., peuvent, sans procédure supplémentaire, constater et rechercher ces infractions.

L'article L.122-7 prévoit en effet que les ingénieurs en services à l'O.N.F. et les agents assermentés de cet établissement sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains". Il n'est donc pas, par conséquent, nécessaire de prévoir un commissionnement spécial. Le commissionnement délivré par le directeur général de l'office vaudra pour l'ensemble des pouvoirs de police dévolus aux ingénieurs et agents assermentés de l'office.

Par coordination, cet article modifie le début de l'article L.237-2 en supprimant la mention d'un commissionnement exprès, en se contentant de renvoyer aux agents mentionnés à l'article L.237.

● L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification à cet article.

● Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

## CHAPITRE II

### Autres dispositions relatives aux forêts

#### Article 15

#### Contenu de l'arrêté d'aménagement

● L'article 15 propose de compléter l'article L.133-1 du code forestier relatif à l'arrêté ministériel d'aménagement des bois et forêts du domaine de l'Etat. Il ajoute à cet article un second alinéa précisant que, pour certaines zones, l'arrêté d'aménagement peut soumettre à des conditions particulières, ou interdire, les activités susceptibles de compromettre la réalisation de l'objectif des opérations d'aménagement.

L'exposé des motifs précise que l'objet de cet article est, en fait, de permettre à l'autorité arrêtant l'aménagement d'un massif forestier de fixer, dans les zones qui le nécessitent, un règlement approprié de fréquentation, opposable au public, notamment piéton. Ce règlement pourra comprendre, en particulier, l'interdiction de certaines parcelles, l'utilisation obligatoire de sentiers, ou l'interdiction d'activités bruyantes.

Ces règlements prendront en compte les dispositions de la loi de 1960 sur les parcs nationaux, la loi de 1976 sur la protection de la nature ainsi que les dispositions relatives aux dunes et aux forêts de protection.

● Cet article n'a pas fait l'objet de modifications à l'Assemblée nationale.

● Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

## *Article 16*

### **Ventes à l'amiable**

● Cet article procède à une nouvelle rédaction de l'article L.134-8, lequel prévoit que les ventes à l'amiable ne peuvent intervenir qu'à titre dérogatoire et qu'elles doivent obtenir l'approbation préalable de l'autorité supérieure.

Le droit commun, fixé à l'article L.134-7, est en effet celui des ventes avec publicité et appel à la concurrence.

La rédaction proposée par l'article 16 supprime l'obligation d'une approbation ministérielle préalable et précise que le décret en Conseil d'Etat prévu définit non seulement les cas mais aussi les modalités selon lesquels ces ventes amiables peuvent s'effectuer. De plus, la mention du caractère impérieux des motifs d'ordre technique ou commercial justifiant cette dérogation est supprimée.

Il s'agit, comme le précise l'exposé des motifs, d'adapter le régime actuel. Il paraît nécessaire de faire évoluer les contrats de vente pour mieux valoriser la ressource et répondre aux besoins spécifiques des acheteurs et des transformateurs. Cette modification permettra aussi de se rapprocher des modalités commerciales pratiquées dans les pays voisins et concurrents (contrats pluriannuels, accords régionaux de prix de campagne).

Rappelons que la récolte annuelle commercialisée sous la forme de contrats pluriannuels d'approvisionnement n'est que de 130 000 m<sup>3</sup>, sur les 13,5 millions de m<sup>3</sup> récoltés en 1989.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modifications.

● Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

### *Article 17*

#### **Soumission au régime forestier des forêts des régions**

● L'article 17 modifie les articles L.111-1, L.141-1, L.144-3 et L.148-13 du code forestier.

L'objet de cet article est de mentionner les régions parmi les personnes morales propriétaires de forêts soumises au régime forestier. Les forêts appartenant aux régions étaient, jusqu'aux lois de décentralisation, soumises au régime forestier en tant que forêts appartenant à des établissements publics. Ces articles n'ont pas jusqu'ici été modifiés depuis que la région a été érigée en collectivité territoriale en 1982.

Le paragraphe I du présent article comble cette lacune et lève toute incertitude interprétative en soumettant expressément au régime forestier les forêts des régions. Le paragraphe II supprime l'énumération des personnes propriétaires figurant dans les articles L.148-13 et L.144-3 en renvoyant à la nouvelle rédaction des articles L.111-1 (2°) et L.141-1. Outre cette simplification, la modification apportée a pour effet de permettre aux communes et sections de communes de pouvoir obtenir des bois tant de chauffage que de construction pour leurs besoins propres, indépendamment du partage entre les habitants (article L.144-3).

● Cet article n'a pas fait l'objet de modifications à l'Assemblée nationale.

● Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

## *Article 18*

### **Régime de recouvrement en Alsace-Moselle**

● L'article 18 modifie l'article L.85 du code du domaine de l'Etat qui confie, actuellement, le recouvrement du produit de l'exploitation des forêts de l'Etat et de toutes les créances de l'office national des forêts provenant de la gestion de ces forêts dans les trois départements d'Alsace et de Moselle aux comptables des services du domaine. Ce système entraîne un double enregistrement comptable des recettes, d'abord par les services fiscaux, ensuite par l'agence comptable de l'office national des forêts.

La modification proposée consiste à renvoyer à un décret la fixation des conditions dans lesquelles, dans ces départements, les produits provenant de l'exploitation des bois de l'Etat seront encaissés.

● Cet article a été adopté conforme par l'Assemblée nationale.

● Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

## *Article 18 bis*

### **Gestion des bois des particuliers par l'O.N.F.**

Cet article, introduit par le biais d'un amendement d'origine parlementaire accepté par la commission de la production et des échanges, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, procède à une nouvelle rédaction de l'article L.224-6 du code forestier qui constitue le seul article de la section consacrée à la gestion contractuelle par l'O.N.F.

Selon ses auteurs, l'objet de cet article est de permettre à l'O.N.F. d'intervenir dans les forêts privées dans le cadre de contrats

inférieurs à dix ans, ce qui correspondrait à la demande des propriétaires d'interventions ponctuelles, limitées dans le temps.

Le bénéfice du régime forestier spécial reste réservé aux contrats conclus pour plus de dix ans.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa prévoit que l'O.N.F. peut se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers : les conditions de ses interventions sont fixées contractuellement, sans que la durée du contrat passé puisse être inférieure à dix ans.

Le deuxième alinéa prévoit la nullité des conventions ou ventes conclues entre des tiers et les propriétaires ou les administrateurs de ces bois qui, sans l'autorisation de l'O.N.F. ou en dehors des conditions qu'il aurait fixées, auraient consenti des droits d'usage ou procédé à des coupes.

Le troisième alinéa rend applicables à ces bois les dispositions relatives :

- à la poursuite des délits et contraventions et à la perception des restitutions et dommages et intérêts par les agents du Trésor (deuxième alinéa de l'article L.147-1) ;

- à l'affectation principale du produit des coupes au paiement des frais de garde, de la taxe foncière et des sommes qui reviennent au Trésor (premier alinéa de l'article L.147-2) ;

- à la constatation des délits et contraventions commis dans les forêts soumises au régime forestier (articles L.152-1 à L.152-8), à l'exception du deuxième alinéa de l'article L.152-8 relatif au séquestre et à la vente des bestiaux saisis (taxation par le juge d'instance des frais de séquestre et de vente, dépôt du surplus auprès des services fiscaux) ;

- à la poursuite de ces délits (articles L.153-1 à L.153-10) ;

- à l'exécution des jugements concernant ces délits (articles L.154-1 à L.154-6) ;

- au versement du produit net de la vente des bestiaux saisis à la caisse des dépôts et consignations (deuxième alinéa de l'article L.231-3), en coordination avec l'inapplicabilité du deuxième alinéa de l'article L.152-8 ;

- à l'autorisation de défrichement dans les bois non soumis au régime forestier et à sa sanction (article L.313-4) ;

- à la force probante des procès-verbaux signés par deux ingénieurs techniques ou agents de l'Etat (article L.342-4) ;

- à la force probante des procès-verbaux contre lesquels une partie des prévenus s'inscrivent en faux (article L.342-9).

La rédaction proposée simplifie le système de gestion contractuelle :

- les contrats peuvent, tout d'abord, être d'une durée inférieure à dix ans. Dans ce cas, les modalités d'intervention de l'O.N.F. sont "arrêtées en concertation avec les professionnels de la gestion forestière" ;

- l'application des dispositions à ces bois résultant de l'intervention contractuelle de l'O.N.F. ne vaut que pour les contrats d'une durée supérieure à dix ans.

- la nullité de droit des contrats passés avec des tiers est supprimée.

Cet assouplissement des conditions dans lesquelles l'O.N.F. peut intervenir en forêt privée pose un certain nombre de problèmes. Rappelons que l'office bénéficie du monopole des ventes en forêt soumise qui échappe, par conséquent, à l'initiative privée. Il ne faudrait pas que, par le biais de cette nouvelle disposition l'équilibre existant entre la forêt privée et l'O.N.F. soit remis en cause.

De plus, la suppression de la durée minimale de dix ans pose une sérieuse difficulté. Alors que les coopératives agricoles, pour être agréées, doivent prévoir dans leur statut une obligation d'apport comprise entre cinq et trois ans, l'O.N.F. pourrait intervenir au coup par coup, par le biais de contrats annuels. Sauf à remettre en cause l'effort de regroupement de la forêt privée au sein de groupements coopératifs, il paraît à tout le monde indispensable de ne pas permettre à l'O.N.F. de conclure des contrats d'une durée inférieure à celle de l'engagement coopératif.

Enfin, il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer les nullités de droit prévues au deuxième alinéa de l'article L. 224-6.

Votre commission vous propose de retenir l'intention des auteurs de l'amendement et de permettre à l'O.N.F. d'intervenir par le biais de contrat d'une durée inférieure à dix ans, sans pouvoir être inférieure à cinq ans, après accord avec les organisations professionnelles concernées, notamment coopératives, sur les modalités et les conditions de cette intervention. Un décret en Conseil

**d'Etat fixera les conditions d'application de cet alinéa nouveau. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.**

**● Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.**

## CHAPITRE III

### Dispositions pénales

#### Article 19

#### Délit d'outrepasse

● L'article 19 modifie l'article L.135-1 du code forestier relatif au délit d'outrepasse pour ce qui concerne les peines applicables. Dans la rédaction actuelle, l'acheteur responsable de ce délit est puni d'une amende égale au triple de la valeur des bois sur lesquels la fraude porte, sans préjudice de la restitution de ces bois ou de leur valeur.

Dans la rédaction proposée, ce délit sera passible d'une amende de 10 000 à 100 000 francs, sans préjudice de la restitution ou du paiement de la valeur des bois sur lesquels la fraude a porté.

L'article 19 ne modifie pas la définition de l'outrepasse, qui est le fait de modifier, après la vente, l'assiette des coupes ou d'augmenter la quantité de bois prévue. De même restent punissables de l'amende prévue, sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, les ingénieurs et agents assermentés de l'O.N.F. qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements.

En revanche, le dernier alinéa fixant un plancher de 2 000 francs aux amendes susceptibles d'être prononcées, ajouté en 1958 afin de permettre la qualification de délit et rendu inutile par la modification apportée au premier alinéa, est supprimé.

● Cet article a été adopté sans modifications par l'Assemblée nationale.

● Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

## *Article 20*

### **Constatacion et sanction des coupes non autorisées**

● L'article 20 modifie les articles L.223-3 et L.223-4 pour rétablir le dispositif antérieur à la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Celle-ci, en effet, a introduit dans l'article L.222-4 du code forestier des dispositions nouvelles relatives aux plans simples de gestion et a transféré dans un article L.225-5 la définition du régime spécial d'autorisation administrative de coupes. Cependant, elle n'a pas opéré aux articles L.223-3 et L.223-4 la modification qui s'imposait pour que la sanction pénale et les modalités de constatation des infractions que ceux-ci édictent s'appliquent toujours aux coupes non autorisées dans le cadre dudit régime.

Une telle omission a pour effet d'interdire la répression des coupes non autorisées dans des propriétés placées sous régime spécial d'autorisation.

● Cet article n'a pas fait l'objet de modifications à l'Assemblée nationale.

● Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

## *Article 21*

### **Sanction des coupes ou enlèvements non autorisés**

● L'article L.331-2 organise un régime complexe sanctionnant les coupes ou enlèvements sans autorisation d'arbres de plus de 20 centimètres de tour.

Pour que l'amende puisse être prononcée, il faut que les circonférences totalisées des arbres coupés ou enlevés excèdent 40 mètres.

L'amende, enfin, est calculée au prorata des circonférences totales : 0,30 franc à 0,50 franc par centimètre de tour.

La rédaction proposée supprime toute condition de circonférence totale et prévoit une amende de 6 000 à 60 000 francs, ce qui a pour effet de qualifier ces coupes ou enlèvements de délits.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article conforme.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modifications.

## *Article 22*

### **Procédure de l'amende forfaitaire**

● Cet article donne une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L.351-9 du code forestier relatif à l'application de la procédure de l'amende forfaitaire.

Ce remplacement du premier alinéa par trois alinéas permet une amélioration de la présentation en distinguant les contraventions réprimées par le code forestier en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules, de celles définies par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures et de déchets.

La procédure est étendue à l'introduction de bestiaux, d'animaux de charge ou de monture ainsi qu'aux infractions aux règles susceptibles d'être édictées en application du second alinéa de l'article L.133-1 introduit à l'article 15 c'est-à-dire aux infractions aux dispositions applicables dans les zones à réglementation spéciale en vertu de l'arrêté d'aménagement.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modifications.

● Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

## TITRE III

### Dispositions diverses

L'Assemblée nationale a adopté une dizaine d'articles de nature hétérogène. Ces articles, résultant majoritairement d'amendements gouvernementaux, sont rassemblés dans un titre III nouveau "dispositions diverses". Ils touchent à diverses dispositions du code rural relatives aux baux ruraux (article 23), et à divers articles "sociaux" (article 25 et 26), à l'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles (article 24), à l'indemnité annuelle d'attente (article 27) au CNASEA (article 28), à la distribution de certificats coopératifs d'investissement (article 29), au paiement d'une cotisation pour les produits laitiers soumis à l'agrément de l'INAO (article 30), au régime de la garantie tempête (article 31).

#### *Article 23*

#### **Abrogation de dispositions transitoires en matière de baux ruraux**

● L'article 23 introduit, à l'initiative du Gouvernement, abroge deux articles du code rural, reprenant des dispositions de la loi de 1975 sur les baux ruraux et destinés à préciser les conditions de l'introduction dans les baux en cours.

L'article L 411-9 résulte de la combinaison des articles 34 et 35 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975. Le premier déclarait les nouvelles dispositions relatives à la reprise en cours de bail inapplicables aux locations conclues ou renouvelées avant l'entrée en vigueur de la loi. Le second tranchait le problème de la date d'entrée en vigueur de la réforme du statut de fermage.

Il s'agissait de préciser que les nouvelles dispositions de la loi de 1975 relatives à la reprise en cours de bail n'étaient pas applicables aux baux conclus ou renouvelés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral sur les prix du fermage.

L'article L 411-17, dont il est également douteux que l'insertion dans le code rural ait été nécessaire, a pour origine l'article 34, alinéa 3 de la loi du 15 juillet 1975. Le législateur avait ainsi entendu régler le problème de la mise en conformité des baux en cours avec les dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application de la loi de 1975. La mention de l'inapplicabilité de la révision en cas d'existence d'une clause de reprise, sauf décision du bailleur de renoncer à cette disposition, pose de plus un problème d'interprétation. Il semble que ces dispositions aboutissent en fait à n'ouvrir l'action en révision, lorsqu'une clause de reprise existe, qu'au seul profit du bailleur.

Dans les deux cas, il s'agit donc d'abroger deux mesures transitoires, sources de difficultés d'interprétation, dont l'insertion dans le code rural ne s'impose plus.

● Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

## **Article 24**

### **Caractère obligatoire et extension des règles édictées par les comités économiques agricoles**

● Cet article, introduit à la suite de l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire, modifie les articles L. 554-1 et L.554-2 du code rural, relatifs aux conditions dans lesquelles les règles édictées par les comités économiques agricoles peuvent être rendues obligatoires et étendues à l'ensemble des productions.

Dans le cadre des mesures d'organisation de la production et des marchés figurant dans la loi n° 62-933 du 8 avril 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, les comités économiques agricoles ont vocation à réunir les groupements de producteurs d'une même zone géographique.

Les groupements de producteurs, comme les comités économiques agricoles sont soumis au contrôle de l'État.

Pour être reconnus par le ministre de l'agriculture, les comités économiques agricoles doivent satisfaire à trois conditions :

- ils doivent édicter des règles d'organisation et de discipline permettant la régularisation des cours et l'orientation des productions vers la satisfaction des besoins du marché ;

- ils doivent "couvrir" un secteur faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement d'organisation commune de marché dans le cadre de la politique agricole commune ;

- ils doivent justifier d'une activité économique suffisante.

La nécessité d'obtenir le respect de l'auto-discipline professionnelle mise en place par ces organisations a conduit à prévoir en place un système d'extension des règles édictées à l'ensemble des producteurs. L'extension a aussi pour conséquence d'obliger les producteurs "inorganisés" à acquitter les droits d'inscription et les cotisations.

L'extension de ces règles s'effectue par arrêté, après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Elle est susceptible de recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat. Enfin, il peut y être fait obstacle si un tiers au moins des producteurs représentant au moins un tiers de

la production commercialisée, préalablement consultés, ont fait connaître leur opposition.

Ce système fait l'objet d'une double contestation.

Les producteurs "indépendants", d'une part, refusent de se voir imposer les règles édictées par les organismes professionnels agricoles.

La Communauté, d'autre part, ne reconnaît la validité de la procédure générale d'extension que lorsque cette dernière concerne des productions non réglementées au niveau communautaire. Cette position a été précisée dans la décision rendue le 25 novembre 1986 par la Cour de Justice des Communautés sur une question préjudicielle renvoyée par le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

La Cour a estimé que le règlement n° 1035/72 du 18 mai 1972 portant organisation commune de marché (O.C.M.) dans le secteur des fruits et légumes avait mis en place un régime de normes communes de qualité qui revêtait un caractère exhaustif. Elle a précisé qu'il était "contraire au caractère exhaustif du système communautaire de normes de qualité que des disciplines de triage, calibrage, poids et présentation établies par des organisations de producteurs et relatives à des produits régis par le règlement n° 1035/72 soient rendues obligatoires pour des producteurs non affiliés, étant donné que cette extension n'est pas prévue par les dispositions de droit communautaire en la matière". Elle a adopté la même position pour les mécanismes d'intervention sur le marché, qu'il s'agisse de l'obligation de présenter la totalité de la production à la vente publique sur les seuls marchés agréés par une organisation de producteurs ou de la participation des producteurs non affiliés au financement d'activités jugées contraires au droit communautaire.

Les autorités nationales n'ont donc pas compétence pour étendre des règles édictées par les groupements de producteurs pour leurs membres aux producteurs non adhérents sur ces points.

Par conséquent, dans les secteurs pour lesquels une O.C.M. existe, elle ne peut être étendue à l'ensemble des productions des obligations non expressément prévues par la réglementation communautaire.

Le revirement de jurisprudence opéré par le Conseil d'Etat à l'occasion de la décision d'Assemblée Nicolo du 20 octobre 1989 trouve dans ce domaine une nouvelle application.

Lors de sa séance du 10 septembre 1990 concernant le recours Boislet contre le comité agricole fruits et légumes du Val de

Loire, il a été ainsi exposé qu'en dépit de la survenance de lois postérieures au règlement communautaire précité, l'interprétation donnée par la Cour de justice devait prévaloir (1).

Le présent article tire les conséquences de cette soumission du droit national aux normes communautaires antérieures en modifiant les articles du code rural relatifs à l'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles. Désormais, seules les règles prévues à l'article 15 du règlement communautaire précité pourront être étendues. En revanche, les produits qui ne sont pas régis par ce règlement continuent à être soumis au régime d'extension actuellement en vigueur.

L'article précise que les arrêtés d'extension peuvent concerner une ou plusieurs circonscriptions économiques -définies conformément à la réglementation communautaire relative à la zone d'extension comme "des zones de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes". Il précise, en outre, que les producteurs concernés sont ceux dont la production est essentiellement destinée à la commercialisation.

Ces précisions sont destinées à permettre de prendre de nouveaux arrêtés, en application de la nouvelle rédaction de ces articles du code rural, ainsi rendus conformes à la réglementation communautaire.

En effet, le 24 septembre 1990, le Conseil d'Etat a annulé certains des arrêtés pris pour des périodes triennales par le ministère de l'agriculture et le ministère de l'économie, des finances et du budget en 1985, 1987 et 1989, en application de la réglementation communautaire intervenue en 1983.

La notion de "circonscription économique" retenue par la C.E.E. ne coïncidant pas avec la région de compétence du comité prévue par la loi française, de nombreux arrêtés en vigueur seraient ainsi susceptibles d'annulation, pour les mêmes raisons de défaut de légalité interne.

En conséquence, la nouvelle rédaction de l'article L. 554-1 modifie la définition de la zone sur laquelle l'extension peut être prononcée en l'alignant sur celle prévue par le règlement

---

(1) "Il nous paraît certain que le revirement de jurisprudence résultant de la décision *Nicolo* a pour objet notamment d'assurer le respect par l'Etat français, dans toutes ses institutions, de la règle internationale, et plus particulièrement de la règle communautaire sur la loi postérieure qui lui serait contraire". Conclusions de Mme Laroque, commissaire du gouvernement.

communautaire. L'extension pourra dès lors être prononcée pour une partie de la région administrative de compétence du comité, sous réserve que cette partie constitue une circonscription économique, c'est-à-dire une zone dans laquelle les conditions de production et de commercialisation sont homogènes.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

### *Article 25*

#### **Bénéficiaires des assurances sociales agricoles**

● Introduit sur proposition du Gouvernement, cet article modifie les références de l'article 1038 du code rural.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1038, résultant de la loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social du 23 janvier 1990, prévoit que les caisses de mutualité sociale agricole servent les prestations prévues par le code de la sécurité sociale en cas de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, veuvage et décès aux assurés mentionnés aux articles 1024 et 1025 du même code. Or, ces deux derniers articles renvoient à l'article 1144 qui définit les catégories de personnes bénéficiant d'un régime d'assurance obligatoire.

Dans un souci de clarification et d'harmonisation, le présent article a donc pour objet de viser directement l'article 1144 du code rural.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

## *Article 26*

### **Maintien des prestations en nature de l'assurance maladie**

● Introduit à l'initiative du Gouvernement, cet article modifie les articles 1039 et 1106-1 du code rural. Dans leur rédaction actuelle, résultant des articles 73 et 76 de la loi du 23 janvier 1990 précitée, ces articles permettent le maintien des prestations en nature des assurances maladie et maternité des métayers (article 1039) et des chefs d'exploitation (1er alinéa de l'article 1106-1) ayant cessé leur activité à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Ces métayers ou chefs d'exploitation peuvent bénéficier, jusqu'à l'âge de la retraite, dans les mêmes conditions, d'une indemnité annuelle d'attente.

Aujourd'hui, le bénéfice de l'I.A.A. peut être obtenu sans passer nécessairement par les procédures de redressement et de liquidation judiciaire, lorsque la commission des agriculteurs en difficulté constate que l'exploitation n'est pas redressable.

● L'objet de cet article est de maintenir le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie au profit de ces personnes, sans exiger qu'elles aient fait l'objet des procédures de liquidation judiciaire introduites en 1988. Il modifie en conséquence les articles 1039 et 1106-1.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

## *Article 27*

### **Insaisissabilité de l'indemnité annuelle d'attente**

● Cet article, introduit par le Gouvernement, rend insaisissable l'indemnité annuelle d'attente versée aux agriculteurs âgés de 55 à 59 ans dont l'exploitation a été reconnue non viable.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

### *Article 28*

## **Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles**

● Cet article, résultant de l'adoption d'un amendement gouvernemental, complète l'article 59 de la loi de finances pour 1966.

● L'article 59 précité prévoit la création d'un établissement public national chargé d'appliquer les dispositions relatives à l'aménagement des structures agricoles. Le décret du 22 décembre 1966 pris en application de cet article, a créé le CNASEA qui a pour mission de mettre en oeuvre des aides diversifiées facilitant l'installation des agriculteurs et la modernisation des exploitations.

● Le présent article complète l'article 59 en précisant que le CNASEA "met ainsi en oeuvre des actions socio-structurelles concourant à la modernisation et à la transmission des exploitations, ainsi que différentes actions dans le domaine de la formation et de l'emploi".

Le CNASEA a, en effet, été chargé par le ministre de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'apporter son concours, compte tenu de l'expérience acquise dans le secteur agricole, pour le paiement de la rémunération des stagiaires en formation professionnelle.

Cet article précise, par ailleurs, la situation juridique des personnels de l'établissement. En effet, reconnu par le Conseil d'Etat comme un établissement public administratif, le CNASEA ne peut plus, en application de la loi du 13 juillet 1983, recruter de contractuels permanents et a du, notamment pour assurer les missions nouvelles dont il était chargé, recourir, pour une large part de ses effectifs, à des contrats à durée déterminée. L'amendement

permet de régler ce problème, en autorisant le CNASEA à recruter dorénavant des contractuels pour une durée indéterminée.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

### *Article 29*

#### **Distribution de certificats coopératifs d'investissement**

● La loi de finances pour 1990 autorise les sociétés coopératives à verser l'intérêt aux parts soit en numéraire, soit sous forme de parts sociales. Cette distribution est taxée au taux réduit de l'impôt sur les sociétés.

L'objet du présent article, introduit à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement, est de créer une procédure spéciale qui permette d'offrir aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement (1) une rémunération sous forme de certificats coopératifs d'investissement, comme c'est le cas pour les détenteurs d'actions, et, plus récemment, pour les porteurs de parts sociales.

Ces dispositions sont pour l'essentiel inspirées de celles de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 qui a institué le paiement du dividende en actions. Le libre choix du porteur de recevoir la rémunération en numéraire ou sous forme de titres est mentionné, ainsi que les modalités de calcul du prix des titres émis, le délai d'exercice de l'option et le sort des rompus.

Cependant, la distribution simultanée de parts sociales et de certificats coopératifs d'investissement peut avoir pour effet de modifier les droits des titulaires de certificats coopératifs d'investissement. Dans la mesure où les sociétaires et les porteurs de certificats ont le choix entre la rémunération de leurs titres en numéraire ou sous forme de titres, le résultat de ces choix n'est pas prévisible. Il peut s'avérer in fine que soit intervenue une modification des droits des titulaires de certificats.

---

(1) créés par l'article 64-III de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le montant des résultats distribués étant très faible comparé à celui de l'actif net, cette modification ne devrait être qu'infinime, quels que soient les choix respectifs des porteurs de parts sociales et de certificats coopératifs d'investissement.

C'est pourquoi dans ce cas, la modicité des enjeux et la simplicité du système de distribution simultanée des résultats sous forme de parts sociales et de certificats coopératifs d'investissement conduisent à ne pas rendre obligatoire, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 19 septies, l'approbation des titulaires de certificats coopératifs d'investissement réunis en assemblée spéciale à cette modification de leurs droits.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

### *Article 30*

#### **Cotisations sur les produits laitiers présentés à l'agrément**

● En application de la loi sur les appellations d'origine contrôlée, cet article introduit l'autorisation de prélever une cotisation sur les produits laitiers sollicitant l'agrément.

Le mécanisme applicable est dérivé de celui mis en oeuvre pour les vins par l'article 61 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988.

Les organismes chargés de l'agrément doivent être agréés par l'INAO (Institut national des appellations d'origine). La Cour des comptes assure la vérification de leurs comptes et de leur gestion.

Les cotisations, nonobstant leur caractère obligatoire, conservent leur caractère de créance privée. Elles sont exigibles lors du dépôt de la demande d'agrément.

Le montant maximum de la cotisation est fixé, par échantillon soumis à l'agrément, à 800 francs.

Cette disposition doit être rapprochée de l'article 50 du projet de loi de finances rectificative pour 1991, instituant un droit par hectolitre de lait au profit de l'INAO. Ce droit d'un maximum de 0,24 franc serait acquitté par les producteurs de produits laitiers sur les quantités qu'ils revendiquent en A.O.C.. Un tel système avait été

introduit par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1988 dans le secteur des vins et eaux de vie.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

### *Article 31*

#### **Exonération de l'octroi automatique de la garantie tempête**

● Cet article a pour objet de modifier l'article premier de la récente loi du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension du régime des catastrophes naturelles aux départements d'outre-mer, qui généralise à compter du 1er août 1990 la garantie tempête à tous les contrats incendie.

L'application de cette loi pose en effet des problèmes tout particuliers à l'agriculture.

L'agriculteur qui assure ses biens contre l'incendie sera désormais automatiquement couvert en risque tempête, quelle que soit la nature des biens : bâtiments ou récoltes sur pied.

Or, jusqu'à présent, le risque de tempête sur récoltes a toujours été considéré comme non assurable et, par conséquent, du ressort des calamités agricoles, à l'exception du maïs, du tournesol et du soja.

La loi du 29 juin 1990 ouvrant droit à la garantie contre les effets dus aux tempêtes, du seul fait de la couverture des biens par un contrat incendie, exclut désormais les dommages tempête du champ d'application des calamités agricoles.

Dans ces conditions, les agriculteurs seront contraints soit de s'assurer pour un coût prohibitif, soit de renoncer à l'assurance incendie. Cette dernière hypothèse peut s'avérer ruineuse en cas de sinistre puisque la tempête, devenue risque assurable, est exclue du régime des calamités agricoles comme des calamités naturelles (1).

Les assureurs, de leur côté, sauf à exclure les cultures trop fragiles : blé, vergers, forêts, vignes... devront soit fixer des primes exorbitantes (2), soit refuser d'assurer ces biens contre l'incendie.

Compte tenu de ces difficultés, l'article 31 modifie l'article L.122-7 du code des assurances en précisant que l'extension automatique de la garantie tempête aux contrats risque incendie ne s'applique pas aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiments. L'agriculteur reste, bien évidemment, libre de s'assurer volontairement contre les dommages causés par la tempête sur ces biens.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

\*

\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et compte tenu des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

---

(1) Le surenchérissement est chiffré à 3 milliards de francs par le groupe des assurances mutuelles agricoles.

(2) *La France agricole* - 6 juillet 1990

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Code rural</b> .....</p>	<p><b>Projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt</b></p>
	<p><b>TITRE PREMIER</b></p>	<p><b>TITRE PREMIER</b></p>	<p><b>TITRE PREMIER</b></p>
	<p><b>DISPOSITIONS RELATIVES A U X O R G A N I S M E S C O O P É R A T I F S A G R I C O L E S</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS RELATIVES A U X O R G A N I S M E S C O O P É R A T I F S A G R I C O L E S</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS RELATIVES A U X O R G A N I S M E S C O O P É R A T I F S A G R I C O L E S</b></p>
	<p>Chapitre premier</p>	<p>Chapitre premier</p>	<p>Chapitre premier</p>
	<p><b>Coopératives agricoles</b></p>	<p><b>Coopératives agricoles</b></p>	<p><b>Coopératives agricoles</b></p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. L.521-3. Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :</p>	<p>Le c) de l'article L.521-3 du code rural est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p>	<p>Le c) de l'article L.521-3 du code rural est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;</p>			
<p>b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ;</p>			
<p>c) La limitation à 6 p. 100 net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs ;</p>	<p>"c) la limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs au dernier taux d'intérêt légal connu à la date de réunion de l'assemblée générale."</p>	<p>"c) non modifié</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;

e) Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des oeuvres d'intérêt général agricole ;

f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

Toutefois, en ce qui concerne les *b*, *e* et *f* ci-dessus, les coopérateurs peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont ouverts par les articles L.522-5, L.523-1, L.523-7, L.524-4 et L.526-2.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Art. L.522-3.</b> Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :</p> <p>1° D'anciens associés coopérateurs ;</p> <p>2° Des salariés de la coopération agricole ;</p> <p>3° Des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;</p> <p>4° De la caisse nationale de crédit agricole et de ses filiales ;</p> <p>5° Des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;</p> <p>6° Des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;</p>	<p><b>Art. 2.</b></p> <p>Après l'article L.522-2 du code rural est inséré un article L.522-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L.522-2-1.- Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative agricole ou de l'union de sociétés coopératives agricoles."</p> <p><b>Art. 3.</b></p> <p>I - Le 2°, le 4° et le 9° de l'article L.522-3 du code rural sont <i>rédigés comme suit</i> :</p> <p>"2° des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère ;</p> <p>"4° d'établissements de crédit et de celles de leurs filiales ayant pour objet de prendre des participations ;</p>	<p><b>Art. 2.</b></p> <p>Après ... ... rural, il est ... ... ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L.522-2-1.- Non modifié</p> <p><b>Art. 3.</b></p> <p>I - Le 2° ... ... sont ainsi rédigés :</p> <p>"2° non modifié</p> <p>"4° non modifié</p>	<p><b>Art. 2.</b></p> <p>Sans modification</p> <p><b>Art. 3.</b></p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

7° Des organismes de droit privé à caractère professionnel ou intraprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à prendre des participations en capital ;

8° Des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ;

9° De l'institut de développement industriel.

"9° lorsque les statuts de la société organisent la transmissibilité par inscription en compte ou tradition des parts des associés non coopérateurs, de fonds communs de placement d'entreprise constitués entre des salariés de la coopérative agricole et de ses filiales."

II - *Les deux alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article L.522-3 :*

"Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

"Lorsqu'en application du 9° ci-dessus, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose d'une voix aux assemblées de la société."

"9° non modifié

II - *Le même article L. 522-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

"Alinéa sans modification

"Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	Il est inséré dans le chapitre III du Titre II du Livre V du code rural un article L.523-5-1 rédigé comme suit :	Il ...  ... ainsi rédigé :	Sans modification
	"Art. L.523-5-1.- Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui, en application des dispositions de l'article précédent, détiennent des participations, peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs, en sus des sommes prévues respectivement aux c) et d) de l'article L.521-3 et au troisième alinéa de l'article L.522-4, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.	"Art. L.523-5-1.- Les...  .... précédent ou dans le cadre de leur engagement coopératif, détiennent...  ..... libérées.	
	"Toutefois, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit."	"Alinéa sans modification	
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	I - Le titre de la section 5 du chapitre III du Titre II du Livre V du code rural est modifié ainsi qu'il suit : "Section 5 : Moyens financiers".	I - Le titre ... ... V ...  ... est ainsi rédigé :  "Section V "Moyens financiers"	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>II - Après l'article L. 523-8 du code rural, sont insérés <i>deux</i> articles L. 523-9 et L. 523-10 ainsi rédigés :</p>	<p>II - Après ... ... insérés <i>trois</i> articles L. 523-9, L. 523-10 et L. 523-11 ainsi rédigés :</p>	
	<p>"Art. L.523-9.- Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par le titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 <i>modifiée</i> portant statut de la coopération.</p>	<p>"Art. L.523-9 (nouveau) - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent faire appel public à l'épargne sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas inférieur à 1 500 000 F.</p>	
	<p>"Art. L.523-10.- Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des obligations ayant le caractère de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 <i>modifiée</i> sur les sociétés commerciales, nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 285 de cette loi."</p>	<p>"Art. L. 523-10 - Les sociétés ...  ... du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.  "Art. L. 523-11 - Les sociétés ...  ... par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur ...  ... loi."</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986</p> <p>.....</p> <p>Art. 15.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les entreprises publiques et les sociétés nationales qui sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Il fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les adaptations qui doivent être apportées aux dispositions du présent chapitre ou à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production pour permettre à ces sociétés d'appliquer les règles définies ci-dessus.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le deuxième ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les adaptations qui doivent être apportées tant aux dispositions du présent chapitre qu'à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production et les coopératives agricoles pour permettre à ces sociétés d'appliquer les règles définies ci-dessus."</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
	Il est inséré <i>au</i> chapitre III du Titre II du Livre V du code rural une section 6 ainsi rédigée :	Il est inséré <i>dans le</i> chapitre ... VI ... rédigée :	Sans modification
	"Section 6	"Section VI	
	"Participation et intéressement	"Participation et intéressement	
	"Art. L. 523 - 11.- Les chapitres I à IV de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables dans les sociétés coopératives agricoles et leurs unions au premier jour du premier exercice qui s'ouvrira après la publication du décret prévu, pour les coopératives agricoles, par l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° du	"Art. L.523 - 12.- Les chapitres premier à IV ...	
	"A titre transitoire, les coopératives agricoles qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la même loi disposent pour mettre en oeuvre la participation d'un délai expirant à la fin du cinquième exercice qui aura été ouvert après la publication de ladite loi."	... 15 de l'ordonnance précitée.  "A titre ...  ... publication de la loi n° du modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt disposent ...  ... loi."	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		<p><i>"Art. L. 523-13 (nouveau) - Le plan d'épargne d'entreprise d'une coopérative agricole peut affecter les sommes recueillies chaque année à l'acquisition de parts sociales de la société dans la limite de 50 % du montant reçu."</i></p>	
	<p>Chapitre 2</p>	<p>Chapitre II</p>	<p>Chapitre II</p>
	<p><b>Sociétés d'intérêt collectif agricole</b></p>	<p><b>Sociétés d'intérêt collectif agricole</b></p>	<p><b>Sociétés d'intérêt collectif agricole</b></p>
	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
	<p>Il est inséré, dans le chapitre premier du Titre III du Livre V du code rural, un article L.531-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Art. L.531-2.- Seules peuvent se prévaloir du régime des sociétés d'intérêt collectif agricole les sociétés ayant obtenu l'agrément de l'autorité administrative.</p>	<p>"Art. L.531-2.- Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L.531-2.- Alinéa sans modification</p>
	<p>"L'agrément peut être refusé ou retiré si les statuts de la société, ses liens avec d'autres organismes coopératifs agricoles, les opérations qu'elle envisage de réaliser ou réalise, ou ses modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions spécifiques qui régissent ces sociétés.</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>"Les décisions d'agrément, de retrait ou de refus d'agrément sont prises après avis d'une commission spéciale. Un décret fixe les modalités d'intervention de ces décisions ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>
	<p>"Les sociétés d'intérêt collectif agricole constituées et enregistrées avant la date de publication de la loi n° du sont réputées détenir l'agrément prévu au présent article."</p>	<p>"Les sociétés ... ... constituées <i>et enregistrées</i> avant la date de publication de la loi n° du <i>modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt</i> sont ... ... article."</p>	<p>"Les sociétés ... ... constituées avant la date ...  ... article."</p>
		<p>Art. 8 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 8 bis</p>
		<p><i>Dans la partie législative du titre III du livre V du code rural, il est créé un chapitre III intitulé "Dispositions financières" et comportant un article L. 533-1 ainsi rédigé :</i></p>	<p>Sans modification</p>
		<p><i>"Art. L. 533-1 - Les sociétés d'intérêt collectif agricole qui détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés, en sus du versement de ristournes et d'intérêts statutaires, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p data-bbox="540 847 617 875">Art. 9.</p> <p data-bbox="409 912 756 1164">Dans la partie législative du titre III du Livre V du code rural, il est créé un chapitre IV intitulé "Transformation - Dissolution - Liquidation" et comportant un article L.534-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="409 1192 756 1476">"Art. L.534-1 - Une société d'intérêt collectif agricole ne peut apporter à ses statuts de modifications entraînant la perte de son statut de coopérative qu'après autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie.</p> <p data-bbox="409 1504 756 1720">"Les réserves qui, à la date de cette modification, ne sont pas distribuables aux sociétaires en vertu des lois et règlements en vigueur conservent ce caractère pendant dix ans.</p>	<p data-bbox="786 541 1133 760"><i>"Toutefois, lorsque les résultats propres de la société d'intérêt collectif agricole sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit."</i></p> <p data-bbox="917 847 994 875">Art. 9.</p> <p data-bbox="813 912 1118 941">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="786 1192 1133 1247">"Art. L.534-1 - Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="813 1504 1118 1530">"Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1298 847 1375 875">Art. 9.</p> <p data-bbox="1228 912 1456 941">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>"L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article n'est pas requise pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° du ; durant cette période, toute modification des statuts entraînant la perte du statut de coopérative doit être portée à la connaissance du ministre chargé de l'agriculture dans les trente jours de cette modification."</p>	<p>"L'autorisation ...</p> <p>... loi n° du <i>modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt</i> ; durant ...</p> <p>... modification."</p>	—
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
	<p>Il est inséré au chapitre V du Titre III du Livre V du code rural un article L. 535-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré dans le chapitre ...</p> <p>... rédigé :</p>	Sans modification
	<p>"Art. L.535-5. - Est puni de la peine prévu au premier alinéa de l'article L.529-2 le président ou le directeur de la société d'intérêt collectif agricole qui contrevient aux dispositions de l'article L.534-1."</p>	<p>"Art. L.535-5. - Non modifié</p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la commission</b> —
	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS RELATIVES</b> <b>AUX FORÊTS</b></p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à</b> <b>l'Office national des</b> <b>forêts</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p style="text-align: center;">Les articles L. 121-4, L.121-5 et L.121-6 du code forestier sont <i>rédigés comme</i> <i>suit</i> :</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS RELATIVES</b> <b>AUX FORÊTS</b></p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à</b> <b>l'Office national des</b> <b>forêts</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p style="text-align: center;">Les articles ... ... sont <i>ainsi rédigés</i> :</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS RELATIVES</b> <b>AUX FORÊTS</b></p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à</b> <b>l'Office national des</b> <b>forêts</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p style="text-align: center;"><b>Code forestier</b></p> <p>.....</p> <p><b>Art. L.121-4.</b> L'établissement peut être chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les collectivités publiques, de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles, et notamment des ressources forestières.</p>	<p style="text-align: center;"><b>"Art. L.121 4.-L'établissement</b> <b>peut être chargé en</b> <b>vertu de conventions pas-</b> <b>sées avec des personnes pu-</b> <b>bliques ou privées de la réa-</b> <b>lisation d'opérations de ges-</b> <b>tion, d'études, d'enquêtes et</b> <b>de travaux, en vue de la pro-</b> <b>tection, de l'aménagement</b> <b>et du développement des</b> <b>ressources naturelles, no-</b> <b>tamment des ressources fo-</b> <b>restières, en France et à</b> <b>l'étranger. Lorsque ces</b> <b>conventions portent sur des</b> <b>bois de particuliers, les dis-</b> <b>positions de l'article L.224-6</b> <b>leur sont applicables.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>"Art. L.121 4.- Non mo-</b> <b>difié</b></p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

**Art. L.121-5.** L'office national des forêts ne peut ni étendre ses activités d'exploitation en régie au-delà de celles qui étaient assurées par l'administration des eaux et forêts antérieurement au 1er janvier 1966, ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable donnée par arrêté ministériel dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.

"Toutefois, l'office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux établis en concertation avec la profession et définis par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du budget. L'exécution de ces opérations est assurée soit en régie par entreprise, soit en régie directe."

**"Art. L.121-5.-** L'Office national des forêts peut vendre des bois façonnés. Il ne peut étendre ses activités d'exploitation en régie directe si ce n'est en cas d'urgence ou, après consultation des organisations professionnelles intéressées, pour la réalisation de programmes expérimentaux, ou en cas de carence de l'initiative privée.

**"Art. L.121-5.-** Non modifié

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

.....  
**"Art. L.121-6.** L'office national des forêts ne peut acquérir que les immeubles et les meubles destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne participe ni directement ni indirectement à des entreprises commerciales ou industrielles, quel que soit leur objet.

**"Art. L.121-6.** L'Office national des forêts ne peut acquérir des immeubles que s'ils sont destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne peut souscrire ou acquérir des parts ou actions d'une société civile ou commerciale que dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et sous réserve de l'autorisation de l'Etat."

**"Art. L.121-6.** - Non modifié

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Art. L.122-3.</b> Les agents de l'office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (<i>abrogée par L. n° 84-16 du 11 janv. 1984, art. 93</i>). Compte tenu des besoins propres à l'office, les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de ladite ordonnance sont applicables à l'ensemble de ces personnels.</p> <p>Le statut particulier des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts définit les modalités selon lesquelles ils peuvent être mis à la disposition du directeur général de l'office national des forêts.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article L.122-3 du code forestier est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p> <p>"Art. L.122-3.- Les agents de l'office sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janv. 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Compte tenu des besoins propres de l'office, les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sont applicables à l'ensemble de ces personnels.</p> <p>"Le statut particulier des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et celui des ingénieurs des travaux des eaux et forêts définissent les modalités selon lesquelles ces ingénieurs peuvent être placés sous l'autorité du directeur général de l'Office national des forêts."</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article L. 122-3 du code forestier est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>"Art. L. 122-3 - Les ...</p> <p>... de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 <i>précitée</i> sont ...</p> <p>... personnels.</p> <p>"Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Il est <i>ajouté</i> dans la section 3 du chapitre II du titre II du Livre premier du code forestier, un article L.122-9 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Il est <i>inséré</i> dans ...</p> <p>... rédigé :</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la commission</b> —
	<p>"Art. L.122-9.- Les dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques <i>modifiée par la loi n° 68-2 du 2 janvier 1968</i>, sont applicables à l'Office national des forêts."</p>	<p>"Art. L.122-9.- Les ...  ... publiques sont applicables à l'Office national des forêts."</p>	
<p><b>Code rural</b></p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>.....</p> <p><b>Art. L.237-1.</b> Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :</p> <p>1° Les agents du Conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;</p>	<p>I - Le 2° de l'article L.237-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et à l'Office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés ;

3° Les gardes champêtres ;

4° Les agents de l'Office national de la chasse commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et assermentés dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.

Les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

**Texte du projet de loi**

"2° les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés ;

"3° les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement visés à l'article L.122-7 du code forestier".

II - Les 3° et 4° de l'article L.237-1 du code rural deviennent respectivement les 4° et 5°.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.</p> <p><b>Art. L.237-2.</b> Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés.</p>	<p>III - A l'article L.237-2 du code rural, les mots : "les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle" sont remplacés par les mots : "les agents mentionnés à l'article L.237-1".</p>		
<p>.....</p> <p><b>Code forestier</b></p> <p>.....</p>	<p>Chapitre 2</p> <p><b>Autres dispositions relatives aux forêts</b></p>	<p>Chapitre II</p> <p><b>Autres dispositions relatives aux forêts</b></p>	<p>Chapitre II</p> <p><b>Autres dispositions relatives aux forêts</b></p>
<p><b>Art. L.133-1.</b> Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté ministériel.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 15.</p> <p><i>Il est ajouté à l'article L.133-1 du code forestier un second alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>"L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement."</p>	<p>Art. 15.</p> <p>L'article L. 133-1 du code forestier est <i>complété par</i> un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Alinéa sans modification"</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Art. L.134-8.</b> Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article L.134-7 ci-dessus, que pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat. Ces ventes à l'amiable sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité supérieure</p>	<p>Art.16.</p> <p>L'article L.134-8 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Art. L.134-8.- Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article L.134-7 ci-dessus, que pour des motifs d'ordre technique ou commercial dans les cas et selon les modalités définis par décret en Conseil d'Etat "</p>	<p>Art.16.</p> <p>L'article ... ... est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L.134-8.- Non modifié</p>	<p>Art.16.</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p><b>Art. L.111-1.</b> Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre :</p> <p>1° Les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;</p>	<p>Art. 17.</p> <p>I - Dans les articles L.111-1 (2°) et L.141-1 du code forestier, les mots "appartenant aux départements," sont remplacés par les mots : "appartenant, aux régions, aux départements, ".</p>	<p>Art. 17.</p> <p>I - Non modifié</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

—

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L.141-1, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ;

3° Les terrains reboisés par l'Etat en exécution de l'article L.541-2 jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droit ;

4° Les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitué dans les conditions prévues à l'article L.243-3.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la  
commission**

---

**Art. L.141-1.** La soumission au régime forestier des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, et des terrains à boiser appartenant aux départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, est prononcée par l'autorité administrative, le représentant de la collectivité ou personne morale intéressée entendu. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté ministériel.

Lorsqu'il s'agit de soumettre au régime forestier, en vue de leur conversion en bois, des terrains en nature de pâturage appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, il est statué en cas de contestation par la juridiction administrative.

.....

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

**Art. L.144-3.** Lors des ventes de coupes et produits de coupes des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, il est fait réserve en faveur de ces personnes morales et suivant les formes qui sont prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

II - A l'article L.144-3 les mots : "des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne" sont remplacés par les mots : "des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L.111-1 (2°) et L.141-1".

II - Dans l'article L. 144-3 du même code, les mots ...

... L. 141-1".

Les bois ainsi délivrés ne peuvent être employés qu'à la destination pour laquelle ils ont été réservés et ne peuvent être vendus ni échangés sans autorisation administrative.

Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges sont passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois et de la restitution au profit des personnes morales intéressées de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges sont, en outre, déclarés nuls.

**Texte en vigueur**

—

**Art. L.148-13.** Le groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif. Il peut être créé, dans les conditions prévues aux articles L.148-14 et L.148-15 du présent code, par accord entre des communes, des sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement.

La propriété de ces bois, forêts et terrains est transférée au groupement.

**Texte du projet de loi**

—

III - A l'article L.148-13 les mots : "des communes, des sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne" sont remplacés par les mots "des personnes morales énumérées aux articles L.111-1 (2°) et L.141-1".

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

III - *Dans l'article L. 148-13 du même code, les mots...*

... L. 141-1".

**Propositions de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code du domaine de l'Etat	<p>Art 18.</p> <p>La seconde phrase de l'article L.85 du code du domaine de l'Etat est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 18.</p> <p>La ...</p> <p>... est ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Art. L.85.-</b> L'exception prévue à la compétence du service des domaines, par les articles 1er et 2 du décret du 26 décembre 1921, en ce qui concerne le domaine forestier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est supprimée.</p>	<p>"Dans les mêmes départements, le produit de l'exploitation des forêts de l'Etat et en général toutes les créances provenant de la gestion desdites forêts sont encaissés dans des conditions fixées par décret."</p>	<p>"Alinéa sans modification</p>	
<p>Dans les mêmes départements et par dérogation à la disposition finale du premier alinéa de l'article L.47, le produit de l'exploitation des forêts de l'Etat, et en général, toutes les créances provenant de la gestion desdites forêts, sont encaissés par les comptables du domaine dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>		<p>Art. 18 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 18 bis</p>
Code forestier		<p>L'article L. 224-6 du code forestier est ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 224-6 du code forestier un alinea ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>"Art. L. 224-6 - L'Office national des forêts peut se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers sous des conditions fixées contractuellement. Les contrats doivent avoir une durée d'au moins dix années.</p>	<p>Les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces bois, qui auraient consenti à des tiers des droits d'usage ou procédé à des coupes de toutes natures sans l'autorisation de l'office national des forêts ou en dehors des conditions fixées par cet établissement, sont déclarées nulles.</p>	<p>"Art. L. 224-6 - L'Office national des forêts peut se charger, en tout ou partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers sous des conditions fixées contractuellement.</p>	<p>"Alinéa supprimé</p>
<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.147-1, du premier alinéa de l'article L.147-2, des articles L.152-1 à L.152-7 des premier et troisième alinéas de l'article L.152-8, des articles L.153-1 à L.153-10, L.154-1 à L.154-6, du deuxième alinéa de l'article L.231-3, des articles L.312-1, L.313-4, L.342-4 à L.342-9 sont applicables à ces bois.</p>		<p>"Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 147-1, du premier alinéa de l'article L. 147-2, des articles L. 152-1 à L. 152-7, des premier et troisième alinéas de l'article L. 152-8, des articles L. 153-1 à L. 153-10, L. 154-1 à L. 154-6, du deuxième alinéa de l'article L. 231-3, des articles L. 312-1, L. 313-4, L. 342-4 à L. 342-9 sont applicables à ces bois.</p>	<p>"A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être conclus pour une durée comprise entre 5 et 10 ans, après accord avec les organisations professionnelles forestières concernées, notamment celle de la coopération, sur les conditions et les modalités d'intervention de l'Office. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa."</p>
			<p>"Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Art. L.135-1.</b> Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'acheteur d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans la vente, sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre 3</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions pénales</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>L'article L.135-1 du code forestier est modifié comme suit :</p> <p>I - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions pénales</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>" Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions pénales</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>"Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucune arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'acheteur d'une amende de 10 000 F. à 100.000 F., sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur."</p>	<p><i>"Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne s'appliquent qu' aux contrats de gestion d'une durée au moins égale à dix années.</i></p> <p><i>"Pour les contrats d'une durée inférieure à dix années, les modalités d'intervention de l'Office national des forêts sont arrêtées en concertation avec les professionnels de la gestion forestière."</i></p>	<p><i>"Alinéa supprimé</i></p> <p><i>"Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seraient punis de pareille amende, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du Code pénal.</p>	<p>II - Le troisième alinéa est abrogé.</p>	<p>II - Le troisième alinéa est supprimé.</p>	
<p>Les amendes prévues au présent article sont toujours supérieures à 2.000 F.</p>			
<p>.....</p> <p><b>Art. L.223-3.</b> En cas de coupe abusive non conforme aux dispositions de l'article L.222-1 et des deux premiers alinéas de l'article L.222-2, ou non autorisée, conformément à l'article L.222-4 ou à l'article L.223-2, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 F à 120.000 F lorsque le total des circonférences des arbres exploités mesurés à 1,30 mètre du sol, le taillis non compris, dépasse 500 mètres. En cas d'enlèvement des arbres, les dispositions de l'article L.313-3 sont applicables.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Dans la première phrase des articles L.223-3 et L.223-4 du code forestier, la référence à l'article L.222-4 est remplacée par la référence à l'article L.222-5.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification</p>
<p>La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article L.223-1.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

**Art. L.223-4.** Les infractions mentionnées à l'article précédent ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions des articles L.222-1 à L.222-4 sont constatées par les fonctionnaires de l'administration chargée des forêts au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'assurer auprès du centre intéressé de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal.

**Art. 21.**

L'article L.331-2 du code forestier est rédigé comme suit :

"Art. L.331-2.- La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 6.000 F. à 60.000 F. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol.

**Art. L.331-2.** La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 cm de tour et au-dessus, dont les circonférences totalisées excèdent 40 mètres, est puni d'une amende de 0,30 F. à 0,50 F. par centimètre de tour. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol.

**Art. 2**

L'article L.331-2 du code forestier est ainsi rédigé :

"Art. L.331-2.- Non modifié

**Art. 21.**

Sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

Art. 22.

L'article L.351-9 du code forestier est *remplacé par les dispositions suivantes* :

"Art. L.351-9.- La procédure prévue aux articles 529 à 529 2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale est applicable aux contravention des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser, punies seulement d'une peine d'amende et énumérées ci-après :

a) Contraventions réprimées par le présent code en matière de protection contre incendie d'introduction de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, et d'infraction aux règles édictées en application du second alinéa de l'article L.133-1

"b) Contraventions réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières d'ordures ou de déchets."

Art. 22.

L'article L.351-9 du code forestier est *ainsi rédigé* :

"Art. L.351-9.- Non modifié

Art. 22.

Sans modification

**Art. L.351-9.** Les articles 529 à 529-2 et 530-2 du Code de procédure pénale sont applicables aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le Code pénal en matières de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, qui sont punies seulement d'une peine d'amende.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS  
DIVERSES**

*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**TITRE III**

**DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

**Code rural**

*Article 23 (nouveau)*

Article 23

**Art. L.411-9** - Sauf accord contraire des parties, les dispositions des articles L.411-6, L.411-7, alinéa 1er, et L.411-8, alinéa 1er champ d'application, ne s'appliquent qu'aux baux conclus ou renouvelés après le premier jour du mois suivant, dans chaque département, la publication de la décision de l'autorité administrative prise en application du deuxième alinéa de l'article L.411-11.

*I.- L'article L.411-9 du code rural est abrogé.*

Sans modification

**Art. L.411-17** - Le prix du bail en cours le premier jour du mois suivant, dans chaque département, la publication de la décision de l'autorité administrative prise en application du deuxième alinéa de l'article L.411-11 peut être révisé à l'initiative de l'une des parties en vue de son adaptation aux quantités fixées en application du même article. Toutefois, sauf accord contraire des parties, la révision ne peut intervenir si le bail comporte une clause de reprise durant son cours, à moins que le bailleur ne renonce à l'exercice de cette clause jusqu'à l'expiration du bail.

*II.- L'article L.411-17 du code rural est abrogé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Art. L. 554-1</b> Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres, concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.</p>		<p>Article 24 (nouveau)</p> <p>I.- L'article L.554-1 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p><i>"Art. L. 554-1.- Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience suffisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que les règles acceptées par leurs membres prévues à l'article 15ter, paragraphe 1, du règlement (C.E.E.) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, soient rendues obligatoires pour les producteurs établis, au sein de leur région, dans une ou plusieurs circonscriptions économiques.</i></p>	<p>Article 24</p> <p>Sans modification</p>
<p>Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et contrôlant la vente de la totalité de la production de leurs membres, si l'effort de discipline ainsi réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension, à l'ensemble des producteurs de la région, des règles concernant le prix de retrait.</p>		<p><i>"Pour les produits qui ne sont pas régis par le règlement (C.E.E.) n° 1035/72 précité, les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience suffisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres, concernant la connaissance de la production, la production et les conditions de mise en marché, à l'exclusion de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour les producteurs établis, au sein de leur région, dans une ou plusieurs circonscriptions économiques.</i></p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

**Art. L. 554-2** - L'extension de tout ou partie des règles mentionnées à l'article L.554-1 peut être prononcée après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs représentant au moins un tiers de la production commercialisée, préalablement consultés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ont fait connaître leur opposition.

*"Les producteurs mentionnés aux précédents alinéas sont ceux dont la production est essentiellement destinée à être commercialisée.*

*"Les circonscriptions économiques mentionnées aux précédents alinéas sont des zones de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes".*

*II. - L'article L.554-2 du même code est ainsi rédigé :*

*"Art. L.554-2. - L'extension des règles mentionnées à l'article L. 554-1 est prononcée, après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article L.554-1 représentant au moins un tiers de la production commercialisée, préalablement consultés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ont fait connaître leur opposition.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis mentionné au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

*"Pour les produits non régis par le règlement (C.E.E.) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis mentionné au premier alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée".*

*Article 25 (nouveau)*

Article 25

**Art. 1038** - Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux assurés mentionnés aux articles 1024 et 1025 et à leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de veuvage et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale. A cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles :

*Dans le premier alinéa de l'article 1038 du code rural, les mots : "aux articles 1024 et 1025" sont remplacés par les mots : "à l'article 1144".*

Sans modification.

**Texte en vigueur**

—

**Art. 1039** -Bénéficiaire pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime des assurances sociales agricoles les métayers mentionnés à l'article 1025 ayant cessé leur activité à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel ils peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite du régime des assurances sociales agricoles.

**Art. 1106-1 -I** - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie au I de l'article 1003-7-1, sous réserve des dérogations visées aux II et III du même article ;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

*Article 26 (nouveau)*

*I.- Dans la première phrase de l'article 1039 du code rural, les mots : "à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social" sont supprimés.*

**Propositions de la commission**

—

Article 26

Sans modification

**Texte en vigueur**

Sont assimilées aux chefs d'exploitation mentionnés à l'alinéa précédent pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, les personnes ayant cessé leur activité non salariée agricole à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité professionnelle fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel elles peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite prévue à l'article 1110.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

*II.- Dans la première phrase du deuxième alinéa du 1° du I de l'article 1106-1 du code rural, les mots : "à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée" sont supprimés.*

*Article 27 (nouveau)*

**Article 27**

*L'indemnité annuelle d'attente versée aux agriculteurs âgés de plus de 55 ans et de moins de 59 ans dont l'exploitation a été reconnue non viable n'est pas saisissable par les créanciers des bénéficiaires quels qu'ils soient.*

**Sans modification**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965)</b></p> <p>.....</p>		<p><i>Article 28 (nouveau)</i></p>	<p>Article 28</p>
<p><b>Art. 59</b> - Il est créé un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. Cet établissement est chargé de mettre en oeuvre, avec le concours d'organismes professionnels conventionnés, et dans la mesure où mission lui en est donnée par le décret visé ci-dessous, les actions prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, les articles 14 et 17 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, et la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en ce qu'elle concerne l'établissement à la terre des agriculteurs rapatriés.</p>		<p><i>Le premier alinéa de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) est complété par deux phrases ainsi rédigées :</i></p>	<p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

Un rapport sur l'activité de cet établissement et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés sera présenté chaque année au Parlement en même temps que le projet de loi de finances.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public.

.....

*"Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles met aussi en oeuvre des actions socio-structurelles concourant à la modernisation et à la transmission des exploitations agricoles, ainsi que différentes actions dans le domaine de la formation et de l'emploi. Pour l'exercice de ses missions, le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée".*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</p> <p>.....</p> <p><b>Art. 19 nonies</b> - En fonction des résultats de l'exercice, l'assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'investissement.</p> <p>Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.</p>		<p>Article 29 (nouveau)</p> <p><i>I. - L'article 19 nonies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par huit alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>"L'assemblée générale annuelle peut offrir aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, pour tout ou partie de la rémunération visée au premier alinéa, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en certificats coopératifs d'investissement.</i></p> <p><i>"L'offre de paiement de la rémunération en certificats coopératifs d'investissement doit être faite simultanément à tous les titulaires de certificats coopératifs d'investissement.</i></p> <p><i>"Le prix d'émission des certificats coopératifs d'investissement émis dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne peut être inférieur au nominal.</i></p>	<p>Article 29</p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

*"Dans les sociétés dont les certificats coopératifs d'investissement sont inscrits à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net de la rémunération.*

*"Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé en divisant par le nombre de certificats coopératifs d'investissement existants, la fraction de l'actif net visée à l'article 19 undecies et calculée d'après le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle.*

*"Lorsque le montant de la rémunération à laquelle il a droit ne correspond pas à un nombre entier de certificats coopératifs d'investissement, le titulaire peut recevoir le nombre de certificats coopératifs d'investissement immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ou, si l'assemblée générale l'a autorisé, le nombre de certificats coopératifs d'investissement immédiatement supérieur. en versant la différence en numéraire.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la  
commission

*"La demande du paiement de la rémunération en certificats coopératifs d'investissement, accompagnée le cas échéant du versement prévu à l'alinéa qui précède, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans excéder trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale.*

*"Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 septies de la présente loi ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale décide d'accorder simultanément à chaque titulaire de certificats coopératifs d'investissement et à chaque porteur de parts sociales, pour toute la rémunération qui leur est due, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement respectivement en certificats coopératifs d'investissement ou en parts sociales"*

*II - Les distributions payées en certificats coopératifs d'investissement conformément aux dispositions du paragraphe I ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c du I de l'article 219 du code général des impôts, dans les conditions et limites prévues pour les distributions payées en actions ou parts sociales par les sociétés ou coopératives à capital variable autres que celles qui sont régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.*

**Texte en vigueur**

—

**Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social**

.....

**Art. 61** - Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation d'examens analytique et organoleptique, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, pour la dégustation des vins à appellation d'origine, sont habilités, à compter du 1er janvier 1989, à prélever sur les producteurs desdits vins des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.

Le montant de ces cotisations, qui ne pourront excéder cinq francs par hectolitre de vin revendu en appellation d'origine, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément des vins prévu par la réglementation en vigueur.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

*Article 30 (nouveau)*

*L'article 61 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

**Propositions de la commission**

--

Article 30

Sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

*"Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'agrément de l'agrément des produits laitiers, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine, sont habilités, à compter du 1er janvier 1991, à prélever sur les producteurs desdits produits des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.*

*"Le montant de ces cotisations, qui ne pourront excéder 800 F par échantillon présenté à l'agrément, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément prévue par la réglementation en vigueur".*

.....  
**Code des assurances**  
.....

**Art. L. 122-7** - Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

*Article 31 (nouveau)*

**Article 31**

*Après le premier alinéa de l'article L.122-7 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Sans modification**

**Texte en vigueur**

—

En outre, si l'assuré est couvert contre les per es d'exploitation après incendie, cette garantie est étendue aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

*"Sont exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiments".*

**Propositions de la  
commission**

—